

A-202-09
2010 FCA 90

A-202-09
2010 CAF 90

Attorney General of Canada (*Appellant*)

Procureur général du Canada (*appelant*)

v.

c.

J.P. (*Respondent*)

J.P. (*intimé*)

INDEXED AS: J.P. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : J.P. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, Blais C.J., Nadon and Evans JJ.A.—Vancouver, October 28, 2009; Ottawa, April 7, 2010.

Cour d'appel fédérale, juge en chef Blais et juges Nadon et Evans, J.C.A.—Vancouver, 28 octobre 2009; Ottawa, 7 avril 2010.

Parole — Appeal from Federal Court decision allowing judicial review challenging National Parole Board's calculation of respondent's parole eligibility dates — Respondent 14 when convicted of second degree murder — At 22, sentenced to 22 months custody, 36 months community supervision pursuant to Youth Criminal Justice Act (YCJA), s. 42(2)(q)(ii) — As respondent over 20 when sentenced, committed to provincial correctional facility for adults pursuant to YCJA, s. 89(1) — National Parole Board thus asserting jurisdiction over respondent, concluding that for purpose of determining eligibility for parole, respondent serving 58-month sentence — Federal Court determining that only 22-month custodial portion of respondent's sentence to be included by Board for purpose of calculating eligibility for parole — Federal Court correctly interpreting word "sentence", as defined in Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 2(1) — Reference to "youth sentence" in CCRA, s. 2(1) directed to portion of youth sentence to which YCJA, ss. 89(1), 89(3) applying (i.e. period of custody) — Federal Court not erring regarding Board's jurisdiction — Once custodial portion of youth sentence served, Board no longer having jurisdiction; youth court, provincial director retaining exclusive jurisdiction over young person — Federal Court correctly holding Board would retain jurisdiction if respondent's custody continued until end of conditional supervision portion of youth sentence or if youth returned to custody for remainder of youth sentence — Appeal dismissed.

Libération conditionnelle — Appel à l'encontre de la décision de la Cour fédérale accueillant une demande de contrôle judiciaire contestant la détermination par la Commission nationale des libérations conditionnelles des dates de l'admissibilité de l'intimé à la libération conditionnelle — L'intimé avait 14 ans lorsqu'il a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — À 22 ans, il a été condamné, en vertu de l'art. 42(2)(q)(ii) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (la LSJPA), à une peine comprenant 22 mois de garde et 36 mois de surveillance au sein de la collectivité — Comme l'intimé avait plus de 20 ans lorsque la peine a été prononcée, il a été placé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes conformément à l'art. 89(1) de la LSJPA — La Commission nationale des libérations conditionnelles a donc assumé la compétence à son égard, concluant qu'aux fins de la détermination des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle, l'intimé purgeait une peine de 58 mois — La Cour fédérale a statué que, pour fixer les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle, la Commission ne doit tenir compte que de la période de garde de 22 mois comprise dans la peine de l'intimé — La Cour fédérale a bien interprété les termes « peine » ou « peine d'emprisonnement » définis à l'art. 2(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC) — Le renvoi à la « peine spécifique » à l'art. 2(1) de la LSCMLC ne désigne que la partie de la peine spécifique à laquelle s'appliquent les art. 89(1) et 89(3) de la LSJPA, c.-à-d. la période de garde — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur quant à la compétence de la Commission — Une fois que la période de garde de la peine spécifique a été purgée, la Commission n'a plus compétence; le tribunal pour adolescents et le directeur provincial retrouvent leur compétence exclusive à l'égard de l'adolescent — La Cour fédérale a eu raison d'affirmer que la Commission resterait compétente dans le cas où l'intimé serait maintenu sous garde jusqu'à la fin de la période de liberté sous condition de sa

Construction of Statutes — Respondent sentenced to 22 months custody, 36 months community supervision pursuant to Youth Criminal Justice Act (YCJA), s. 42(2)(q)(ii) — National Parole Board concluding respondent serving 58-month sentence, parole eligibility to be determined pursuant to Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 119(1)(c) — Whether term “sentence” for purpose of calculating parole eligibility under CCRA including only portion of sentence imposed under YCJA, s. 42(2)(q)(ii) — French version of CCRA, s. 119(1)(c) making clear that “sentence” constituting sentence of imprisonment — Federal Court correctly holding that words “means a sentence of imprisonment” found in CCRA, s. 2(1) narrowing scope of word “sentence” to one of incarceration.

This was an appeal from a Federal Court decision allowing the respondent’s application for judicial review challenging the National Parole Board’s calculation of his parole eligibility dates. The respondent murdered his mother when he was 14 and was convicted of second-degree murder. Pursuant to subparagraph 42(2)(q)(ii) of the *Youth Criminal Justice Act* (YCJA), he was sentenced to 22 months of custody and 36 months of community supervision. Since the respondent was 22 at the time of sentencing, he was committed to a provincial correctional facility for adults to serve his sentence. Because of his placement in a correctional facility for adults, the Board asserted jurisdiction over him. The Board was of the view that the respondent was serving a 58-month sentence and therefore, a sentence of over two years for the purpose of subsection 119(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). It determined that the respondent’s parole eligibility was to be made in accordance with paragraph 119(1)(c). The respondent disagreed, finding that his sentence was less than two years (i.e. 22 months of custody) and that the calculation of his parole eligibility was to be made in accordance with paragraph 119(1)(d). On judicial review, the Federal Court determined that for the purpose of calculating the respondent’s eligibility for day and full parole, only the 22-month custodial portion of the respondent’s sentence was to be included by the Board, not the conditional supervision portion.

peine spécifique, ou serait remis sous garde pour le reste de cette peine — Appel rejeté.

Interprétation des lois — L’intimé a été condamné, en vertu de l’art. 42(2)q(ii) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (la LSJPA), à une peine comprenant 22 mois de garde et 36 mois de surveillance au sein de la collectivité — La Commission nationale des libérations conditionnelles a conclu que l’intimé purgeait une peine de 58 mois et que les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle devaient être déterminées conformément à l’art. 119(1)c de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC) — Il s’agissait de savoir si les termes « peine » ou « peine d’emprisonnement », aux fins de la détermination de l’admissibilité à la libération conditionnelle sous le régime de la LSCMLC, désignent seulement une partie de la peine prononcée sous le régime de l’art. 42(2)q(ii) de la LSJPA — Le texte français de l’art. 119(1)c de la LSCMLC indique manifestement que le terme « sentence » dans la version anglaise s’étend d’une peine d’emprisonnement — La Cour fédérale avait raison de conclure que l’expression d’une équivalence entre « peine » et « peine d’emprisonnement » par la conjonction « ou » à l’art. 2(1) de la LSCMLC a restreint la portée du terme « peine » à la détention.

Il s’agissait d’un appel à l’encontre de la décision par laquelle la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l’intimé contestant la détermination par la Commission nationale des libérations conditionnelles des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle. L’intimé a tué sa mère lorsqu’il avait 14 ans et il a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Il a été condamné, en vertu du sous-alinéa 42(2)q(ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la LSJPA), à une peine comprenant 22 mois de garde et 36 mois de surveillance au sein de la collectivité. Comme l’intimé avait 22 ans au moment où sa peine a été prononcée, il a été placé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes pour y purger sa peine. En raison du placement de l’intimé dans un établissement correctionnel pour adultes, la Commission a assumé la compétence à son égard. Comme la Commission estimait que l’intimé purgeait une peine de 58 mois, donc une peine d’emprisonnement égale ou supérieure à deux ans aux termes du paragraphe 119(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC), elle a établi que les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle devaient être déterminées conformément à l’alinéa 119(1)c. L’intimé n’était pas d’accord, soutenant que sa peine était inférieure à deux ans (soit 22 mois de garde) et que les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle devaient être déterminées selon l’alinéa 119(1)d). Dans le

The issues were whether the term “sentence” for the purpose of calculating parole eligibility under the CCRA includes only a portion of the sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(ii) of the YCJA; whether the Board ceases to have jurisdiction over an individual transferred to an adult correctional facility pursuant to the YCJA once the custodial portion of the sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(ii) ends; and whether the Board is obliged to assert jurisdiction over an individual who is committed to custody in an adult correctional facility during the conditional supervision portion of a sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(ii) of the YCJA.

Held, the appeal should be dismissed.

The Federal Court correctly interpreted the word “sentence”. The word “sentence”, defined in subsection 2(1) of the CCRA, means a sentence of imprisonment and includes a youth sentence imposed under the YCJA. Parliament decided that young persons, aged 20 or older, should serve their period of custody in an adult facility (subsection 89(1) of the YCJA) and that while detained therein, the CCRA and the *Prison Reformatories Act* (PRA) would apply to them. The period of custody referred to in subsection 89(1) of the YCJA is the only period to which, pursuant to subsection 89(3) thereof, the CCRA and the PRA are directed by Parliament to apply. Thus, the parole scheme of the CCRA can only be concerned with a young person’s period of custody to the exclusion of his period of supervision. When subsection 89(3) of the YCJA and the definition of “sentence” found at subsection 2(1) of the CCRA are read together, a youth sentence within the meaning of the definition can only be the custody period thereof. Hence, the reference to “youth sentence” in subsection 2(1) of the CCRA can only be directed to that portion of the youth sentence to which subsections 89(1) and 89(3) of the YCJA find application (i.e. a young person’s period of custody).

cadre du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a statué que, pour fixer les dates d’admissibilité de l’intimé à la semi-liberté et à la libération conditionnelle, la Commission ne devait tenir compte que de la période de garde de 22 mois comprise dans la peine de l’intimé et devait exclure la période de liberté sous condition au sein de la collectivité.

Les questions litigieuses étaient celles de savoir si les termes « peine » ou « peine d’emprisonnement », aux fins de la détermination de l’admissibilité à la libération conditionnelle sous le régime de la LSCMLC, désignent seulement une partie de la peine prononcée sous le régime du sous-alinéa 42(2)q)(ii) de la LSJPA; si la compétence de la Commission à l’égard de la personne transférée dans un établissement correctionnel pour adultes sous le régime de la LSJPA prend fin une fois terminée la période de garde comprise dans la peine prononcée sous le régime du sous-alinéa 42(2)q)(ii); et si la Commission doit assumer la compétence à l’égard de la personne placée sous garde dans un établissement correctionnel pour adultes pendant la période de liberté sous condition au sein de la collectivité comprise dans la peine prononcée sous le régime du sous-alinéa 42(2)q)(ii).

Arrêt : l’appel doit être rejeté.

La Cour fédérale a bien interprété les termes « peine » ou « peine d’emprisonnement ». Les termes « peine » et « peine d’emprisonnement », définis au paragraphe 2(1) de la LSCMLC, s’entendent notamment d’une peine spécifique imposée en vertu de la LSJPA. Le législateur a décidé que les jeunes délinquants de 20 ans ou plus doivent purger leur période de garde dans un établissement pour adultes (paragraphe 89(1) de la LSJPA), et qu’ils relèvent de la LSCMLC et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (la LPMC) pendant leur détention dans un tel établissement. C’est seulement à la période de garde visée au paragraphe 89(1) de la LSJPA que le législateur a disposé, au paragraphe 89(3) de la LSJPA, que s’appliquent la LSCMLC et la LPMC. Le régime de la libération conditionnelle de la LSCMLC ne peut donc s’appliquer qu’à la période de garde de l’adolescent, à l’exclusion de sa période de surveillance. Si on lit ensemble le paragraphe 89(3) de la LSJPA et la définition de « peine » ou « peine d’emprisonnement » donnée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC, la peine spécifique au sens de cette définition ne peut signifier que la période de garde. Par conséquent, il s’ensuit que la « peine spécifique » visée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC ne peut désigner que la partie de la peine spécifique à laquelle s’appliquent les paragraphes 89(1) et 89(3) de la LSJPA, c’est-à-dire la période de garde de l’adolescent.

The French version of paragraph 119(1)(c) of the CCRA uses the expression “dans le cas du délinquant qui purge une peine d’emprisonnement” to translate the words “where the offender is serving a sentence”. The meaning in the French version is the one which is clearly envisaged by the definition of “sentence” in subsection 2(1) of the CCRA when it makes clear that a “sentence” is a sentence of imprisonment. The Federal Court was therefore correct in holding that the words “means a sentence of imprisonment” found in subsection 2(1) of the CCRA narrowed the scope of the word “sentence” to one of incarceration. This was the only conclusion possible, taking into account the scheme of the Act, the object of the Act and Parliament’s intention.

The Federal Court did not make any reviewable error regarding the Board’s jurisdiction. The argument that the Board should continue to exercise jurisdiction over the respondent, even after the termination of his period of custody, conflicted with the principles of the YCJA. Section 89 of the YCJA transfers the custodial portion of the youth sentence only to adult correctional authorities or to the Board if parole is granted to the young person. Therefore, once the custodial portion of the sentence has been served or has come to an end, the youth court and the provincial director retain their exclusive jurisdiction over the young person.

Finally, the Federal Court was also correct in holding that the Board would retain jurisdiction should the respondent’s custody be continued until the end of the conditional supervision portion of his youth sentence or should he be returned to custody for the remainder of his youth sentence by order of the youth justice court. In such a scenario, the respondent would necessarily be committed, pursuant to subsection 89(1) of the YCJA, to a provincial correctional facility for adults; thus, pursuant to subsection 89(3), the CCRA and the PRA would apply. Therefore, the Board would have jurisdiction over the respondent.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 2(1) “sentence” (as enacted by S.C. 1995, c. 42, s. 1; 2004, c. 21, s. 39), “custodial portion”, 119 (as am. by S.C. 1995, c. 22, ss. 13, 18; 1997, c. 17, s. 20; 2000, c. 24, s. 37), 120 (as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 13, c. 42, s. 34; 2000, c. 24, s. 38), 128(1) (as am. by S.C. 1995, c. 42, ss. 69(E), 71(F)).

Le texte français de l’alinéa 119(1)c) de la LSCMLC utilise l’expression « dans le cas du délinquant qui purge une peine d’emprisonnement » là où le texte anglais dit « *where the offender is serving a sentence* ». La signification qu’exprime le texte français est celle qu’a manifestement en vue la définition de « *sentence* » (« peine » ou « peine d’emprisonnement ») donnée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC lorsqu’elle précise bien que la *sentence* (littéralement : peine) est une « *sentence of imprisonment* » (littéralement : « peine d’emprisonnement »). La Cour fédérale a donc raison de conclure que l’expression d’une équivalence entre « peine » et « peine d’emprisonnement » par la conjonction « ou » au paragraphe 2(1) de la LSCMLC a restreint la portée du terme « peine » à la détention. C’était là la seule conclusion possible, compte tenu de l’esprit et de l’objet de la Loi, ainsi que de l’intention du législateur.

La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur donnant lieu à révision quant à la compétence de la Commission. La thèse selon laquelle la Commission reste compétente à l’égard de l’intimé même après l’expiration de sa période de garde était en contradiction avec les principes de la LSJPA. L’article 89 de cette loi fait passer sous la compétence de la direction de l’établissement pour adultes, ou de la Commission si l’adolescent obtient la libération conditionnelle, seulement la période de garde comprise dans la peine spécifique. Il s’ensuit nécessairement que, une fois que la période de garde de la peine a été purgée ou a expiré, le tribunal pour adolescents et le directeur provincial retrouvent leur compétence exclusive à l’égard de l’adolescent.

Enfin, la Cour fédérale a aussi eu raison d’affirmer que la Commission resterait compétente à l’égard de l’intimé dans le cas où il serait maintenu sous garde jusqu’à la fin de la période de liberté sous condition de sa peine spécifique, ou serait remis sous garde pour le reste de cette peine, par ordonnance du tribunal pour adolescents. Dans ce cas, l’intimé serait nécessairement placé sous garde dans un établissement correctionnel provincial pour adultes en vertu du paragraphe 89(1) de la LSJPA, de sorte que, en vertu du paragraphe 89(3) de la même Loi, il relèverait de la LSCMLC et de la LPMC. Par conséquent, la Commission aurait compétence à l’égard de l’intimé.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 742.1 (édité par L.C. 1992, ch. 11, art. 16; 2007, ch. 12, art. 1).

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 2(1) « peine » ou « peine d’emprisonnement » (édité par L.C. 1995, ch. 42, art. 1; 2004, ch. 21, art. 39), « période de garde », 119 (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13, 18; 1997, ch. 17,

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 742.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 11, s. 16; 2007, c. 12, s. 1).
Prisons and Reformatories Act, R.S.C., 1985, c. P-20, ss. 6(5) (as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 82), (7.2) (as enacted by S.C. 2002, c. 1, s. 197), (7.3) (as enacted *idem*).
Youth Criminal Justice Act, S.C. 2002, c. 1, ss. 2(1) “youth sentence”, 3(1)(b), 38, 42, 83(2), 89, 91(1), 94, 98, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109.

CASES CITED

CONSIDERED:

Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342, 57 D.L.R. (4th) 231, [1989] 3 W.W.R. 97; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193; *Hrushka v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 69, 340 F.T.R. 81; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, 182 D.L.R. (4th) 1; *R. v. K.(C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194; *R. v. R.C.*, 2005 SCC 61, [2005] 3 S.C.R. 99, 237 N.S.R. (2d) 204, 259 D.L.R. (4th) 1.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1.

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *The Construction of Statutes*. Toronto: Butterworths, 1974.

APPEAL from a Federal Court decision (2009 FC 402, [2010] 3 F.C.R. 3, 252 C.C.C. (3d) 127, 344 F.T.R. 235) allowing the respondent’s application for judicial review challenging the National Parole Board’s calculation of his parole eligibility dates. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Curtis S. Workun for appellant.
Garth Barriere and *Christopher P. Hardcastle* for respondent.

art. 20; 2000, ch. 24, art. 37), 120 (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13, ch. 42, art. 34; 2000, ch. 24, art. 38), 128(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 69(A), 71(F)).

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, art. 2(1) « peine spécifique », 3(1)b), 38, 42, 83(2), 89, 91(1), 94, 98, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109.

Loi sur les prisons et les maisons de correction, L.R.C. (1985), ch. P-20, art. 6(5) (mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 82), (7.2) (édicte par L.C. 2002, ch. 1, art. 197), (7.3) (édicte, *idem*).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Hrushka c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 69; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *R. v. K.(C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194; *R. c. R.C.*, 2005 CSC 61, [2005] 3 R.C.S. 99.

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339.

DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer A. *The Construction of Statutes*. Toronto: Butterworths, 1974.

APPEL à l’encontre de la décision (2009 CF 402, [2010] 3 R.C.F. 3) par laquelle la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l’intimé contestant la détermination par la Commission nationale des libérations conditionnelles des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Curtis S. Workun pour l’appelant.
Garth Barriere et *Christopher P. Hardcastle* pour l’intimé.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Garth Barriere, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NADON J.A.: On April 24, 2009, Mosley J. of the Federal Court, in decision 2009 FC 402, [2010] 3 F.C.R. 3, allowed the respondent's application for judicial review which challenged the National Parole Board's (the Board) calculation of his parole eligibility dates.

[2] The main issue raised by this appeal is the interpretation of the word "sentence" found in subsections 119(1) [as am. by S.C. 2000, c. 24, s. 37], 120(1) [as am. *idem*, s. 38] and 128(1) [as am. by S.C. 1995, c. 42, ss. 69(E), 71(F)] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (the CCRA). More particularly, the issue is whether the word "sentence" found in these provisions means only the custodial component of a custody and supervision order under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (the YCJA), or whether it means both components of such an order.

The Facts

[3] A brief summary of the relevant facts will be helpful to an understanding of the issues before us.

[4] The respondent murdered his mother in 1999. At the time, he was 14 years old.

[5] On March 7, 2008, the respondent was convicted of second degree murder and was sentenced, pursuant to subparagraph 42(2)(q)(ii) of the YCJA, to 22 months of custody and 36 months of community supervision.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Garth Barriere, Vancouver, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE NADON, J.C.A. : Le 24 avril 2009, le juge Mosley de la Cour fédérale, par la décision 2009 CF 402, [2010] 3 R.C.F. 3, a accueilli la demande de contrôle judiciaire de l'intimé visant la détermination par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission) des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle.

[2] La principale question en litige dans le présent appel est l'interprétation des termes « peine » ou « peine d'emprisonnement » (*sentence*) des paragraphes 119(1) [mod. par L.C. 2000, ch. 24, art. 37], 120(1) [mod., *idem*, art. 38] et 128(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 69(A), 71(F)] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la LSCMLC). Plus précisément, la question est celle de savoir si les termes « peine » ou « peine d'emprisonnement » de ces dispositions signifient seulement la période de garde que fixe l'ordonnance de garde et de surveillance prononcée sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (la LSJPA), ou bien à la fois la période de garde et la période de surveillance que prévoit cette ordonnance.

Les faits

[3] Une brève récapitulation des faits nous aidera à comprendre les questions à décider dans la présente espèce.

[4] L'intimé a tué sa mère en 1999. Il avait alors 14 ans.

[5] Le 7 mars 2008, l'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné, sous le régime du sous-alinéa 42(2)(q)(ii) de la LSJPA, à une peine comprenant 22 mois de garde et 36 mois de surveillance au sein de la collectivité.

[6] Because he was 22 years old at the time of sentencing, the respondent was committed to a provincial correctional facility for adults to serve his sentence, namely, the Fraser Regional Correctional Centre in Maple Ridge, British Columbia. In July 2008, he was transferred to the Vancouver Island Regional Correctional Centre.

[7] Because of his placement in a correctional facility for adults, the Board asserted jurisdiction over him.

[8] Because of its view that the respondent was serving a sentence of 58 months and, hence, a sentence of over two years for the purpose of subsection 119(1) of the CCRA, the Board determined that the respondent's parole eligibility, in accordance with paragraph 119(1)(c), was as follows: (i) for day parole: April 17, 2009; (ii) for full parole: October 17, 2009; (iii) warrant expiry: January 6, 2013.

[9] The respondent did not agree with the Board's calculation and sought a review thereof. In his view, the calculation of his parole eligibility was to be made in accordance with paragraph 119(1)(d) of the CCRA, as his sentence was one of less than two years, i.e. the 22 months of custody. On October 3, 2008, the Board advised him that the calculation would not be changed.

[10] With the help of legal counsel, the respondent made a further attempt to convince the Board that it had wrongly calculated his eligibility dates. By letter dated December 9, 2008, the Board advised the respondent that the calculation would stand.

[11] On January 7, 2009, the respondent filed his judicial review application in the Federal Court. Specifically, he asserted that the Board had miscalculated his eligibility date and that he was eligible for day parole after serving 1/6 of his 22-month custodial sentence and eligible for full parole after serving 1/3 of his 22-month custodial sentence.

[6] Parce qu'il avait 22 ans au moment où sa peine a été prononcée, l'intimé a été placé pour l'y purger dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, soit le Centre correctionnel régional à Maple Ridge dans la vallée du Fraser (Colombie-Britannique). En juillet 2008, il a été transféré au Centre correctionnel régional de l'île de Vancouver.

[7] En raison du placement de l'intimé dans un établissement correctionnel pour adultes, la Commission a assumé la compétence à son égard.

[8] Comme, selon elle, l'intimé purgeait une peine de 58 mois, donc une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans aux termes du paragraphe 119(1) de la LSCMLC, la Commission a établi que les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle, sous le régime de l'alinéa c) de ce paragraphe, étaient les suivantes : i) semi-liberté : le 17 avril 2009; ii) libération conditionnelle totale : le 17 octobre 2009; et iii) expiration du mandat de dépôt : le 6 janvier 2013.

[9] L'intimé, ne souscrivant pas au calcul de la Commission, en a demandé l'examen. Selon lui, les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle devaient être déterminées sous le régime de l'alinéa 119(1)d) de la LSCMLC, au motif que sa peine — constituée par les 22 mois de sa période de garde — était inférieure à deux ans. Le 3 octobre 2008, la Commission l'a avisé qu'elle ne changerait pas son calcul.

[10] Avec l'aide d'un avocat, l'intimé a essayé encore une fois de convaincre la Commission qu'elle avait établi erronément les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle. Par lettre en date du 9 décembre 2008, la Commission lui a répondu qu'elle maintenait sa décision à cet égard.

[11] Le 7 janvier 2009, l'intimé a déposé sa demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Il y soutenait que la Commission s'était trompée dans la détermination des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle : qu'il était admissible à la semi-liberté après avoir purgé le sixième de sa période de garde de 22 mois, et admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de la même période.

[12] He later amended his application to seek a declaration that his parole expired at the end of his 22-month custodial sentence.

[13] On April 24, 2009, Mosley J. rendered the following judgment:

IT IS THE JUDGMENT OF THIS COURT that

1. For the purpose of calculating the applicant's eligibility for day and full parole, only the 22-month custodial portion of the applicant's sentence is to be included by the National Parole Board and the calculation shall not include the conditional supervision portion of the sentence;
2. The National Parole Board's jurisdiction to grant, terminate or revoke parole and to supervise the applicant expires at the end of the 22-month custodial portion of the applicant's youth sentence subject to the following provision;
3. Should custody be continued until the end of the conditional supervision portion of the sentence or the applicant is returned to custody for the remainder of the sentence by order of the youth justice court, the Board will retain jurisdiction;
4. The applicant is awarded costs for this application according to the normal scale.

[14] On May 4, 2009, the appellant commenced the appeal now before us.

The Issues

[15] The appeal raises the following issues:

1. Whether the term "sentence" for the purpose of calculating parole eligibility under the CCRA includes only a portion of the sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(ii) of the YCJA;

[12] Il a par la suite modifié sa demande pour solliciter un jugement déclaratoire comme quoi la compétence de la Commission à son égard prenait fin à l'expiration de sa période de garde de 22 mois.

[13] Le 24 avril 2009, le juge Mosley a rendu le jugement suivant :

LA COUR STATUE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la fixation des dates d'admissibilité du demandeur à la semi-liberté et à la libération conditionnelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles ne doit tenir compte que de la période de garde de 22 mois comprise dans la peine de celui-ci et exclure de son calcul la période de liberté sous condition au sein de la collectivité que comporte cette même peine;
2. La compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour accorder une libération conditionnelle, y mettre fin ou la révoquer, et pour surveiller le demandeur, prend fin à l'expiration de la période de garde de 22 mois comprise dans la peine spécifique de celui-ci, sous la réserve suivante;
3. Dans le cas où le demandeur serait maintenu sous garde jusqu'à la fin de la période de liberté sous condition comprise dans sa peine ou remis sous garde pour le reste de cette peine par décision du tribunal pour adolescents, la Commission conserverait compétence à son égard;
4. Les dépens afférents à la présente demande sont adjugés au demandeur suivant l'échelle normale.

[14] L'appelant a introduit le présent appel le 4 mai 2009.

Les questions en litige

[15] Les questions suivantes sont en litige dans le présent appel :

1. Les termes « peine » ou « peine d'emprisonnement », aux fins de la détermination de l'admissibilité à la libération conditionnelle sous le régime de la LSCMLC, désignent-ils seulement une partie de la peine prononcée sous le régime du sous-alinéa 42(2)q)(ii) de la LSJPA?

2. Whether the Board ceases to have jurisdiction over an individual transferred to an adult correctional facility pursuant to the provisions of the YCJA once the custodial portion of the sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(ii) ends, irrespective of whether the individual remains on full parole at the time; and

3. Whether the Board is obliged to assert jurisdiction over an individual who is committed to custody in an adult correctional facility during the conditional supervision portion of a sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(ii) of the YCJA.

[16] Before proceeding, I should make it clear that the issues before us are now moot in that, based on the Board's calculations of the respondent's parole eligibility, he was eligible for full parole on October 17, 2009. Consequently, our decision has no practical application in the circumstances of this case. However, in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, the Supreme Court of Canada indicated that in certain circumstances, notwithstanding that a case raised only a hypothetical or abstract question, the Court could hear the matter. In formulating this view, the Court identified three basic policies behind the mootness doctrine:

1. The Court's capability of resolving legal disputes finds its roots in the adversarial relationship between parties who have a stake in the outcome of a case. This ensures the likelihood that the issues will be "well and fully argued by parties who have a stake in the outcome" (see pages 358–359 of the reasons).

2. The doctrine of mootness promotes judicial economy in that there is a need to "ration scarce judicial resources among competing claimants" (see page 360 of the reasons).

3. Courts should be reluctant to adjudicate matters in the absence of a "dispute affecting the rights of the

2. La compétence de la Commission à l'égard de la personne transférée dans un établissement correctionnel pour adultes sous le régime de la LSJPA prend-elle fin une fois terminée la période de garde comprise dans la peine prononcée sous le régime dudit sous-alinéa 42(2)q)(ii), sans égard pour le point de savoir si cette personne reste en liberté conditionnelle totale à ce moment?

3. La Commission doit-elle assumer la compétence à l'égard de la personne placée sous garde dans un établissement correctionnel pour adultes pendant la période de liberté sous condition au sein de la collectivité comprise dans la peine prononcée sous le régime dudit sous-alinéa 42(2)q)(ii)?

[16] Avant d'aller plus loin, je dois préciser que les questions à décider dans la présente espèce n'ont plus maintenant qu'un caractère théorique, étant donné que, selon le calcul de la Commission, l'intimé était admissible à la libération conditionnelle totale le 17 octobre 2009. Par conséquent, notre décision n'a pas d'effet pratique dans la présente espèce. Cependant, l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, porte que dans certains cas la Cour peut juger une affaire au fond même si elle ne met en litige qu'une question hypothétique ou abstraite. La Cour suprême, en formulant ce point de vue, a établi que la doctrine du caractère théorique repose sur trois principes fondamentaux :

1. La capacité des tribunaux à régler les litiges a sa source dans le système contradictoire. L'exigence du débat contradictoire tend à garantir que « les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects » (voir la page 359 des motifs).

2. La doctrine du caractère théorique favorise l'économie des ressources judiciaires, « la triste réalité » étant qu'il faut « rationner et répartir entre les justiciables des ressources judiciaires limitées » (voir la page 360 des motifs).

3. Les tribunaux doivent se montrer peu disposés à prononcer des jugements « sans qu'il y ait de litige

parties”, as this may be seen as an intrusion into the role of the legislative branch (see page 362 of the reasons).

[17] In the present matter, I am satisfied that the promotion of judicial economy plays in favour of a determination of the issues raised by the appeal. Given the nature of parole eligibility calculations and the inherent delays in the judicial and administrative processes, cases such as the one now before us will, more often than not, be moot before reaching this Court. The issues raised by the appeal concern important aspects of the YCJA and the CCRA and I have no doubt that the question of parole eligibility for young offenders serving their youth sentence in an adult facility is bound to arise again. Thus, given that the issues were fully and vigorously argued by both sides, a determination of these issues will make better use of scarce judicial resources and will also better serve the administration of justice.

[18] I therefore conclude that we should determine the issues now before us in this appeal.

Legislation

[19] It will be useful, at the outset, to reproduce the provisions of both the CCRA and the YCJA upon which depend the answers to the questions raised in this appeal:

A. Corrections and Conditional Release Act

Definitions 2. (1) ...

“sentence” means a sentence of imprisonment and includes a sentence imposed by a foreign entity on a Canadian offender who has been transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act* and a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*;

pouvant affecter les droits des parties », étant donné que cela pourrait être considéré comme un empiètement sur la fonction législative (voir la page 362 des motifs).

[17] J’estime que, dans le présent appel, la promotion de l’économie des ressources judiciaires milite en faveur de la décision des questions en litige. Étant donné la nature des calculs par lesquels on fixe les dates d’admissibilité à la libération conditionnelle, ainsi que les lenteurs inhérentes aux procédures judiciaires et administratives, les litiges tels que celui qui nous occupe ici seront la plupart du temps devenus théoriques avant d’être portés devant notre Cour. Les questions soulevées par le présent appel concernent des aspects importants de la LSJPA et de la LSCMLC, et il ne me paraît faire aucun doute que la question de l’admissibilité à la libération conditionnelle des jeunes délinquants purgeant leur peine spécifique dans un établissement pour adultes ne manquera pas de se poser de nouveau. Par conséquent, comme les parties en présence ont débattu complètement et vigoureusement les questions en litige, notre Cour fera un meilleur usage de ressources judiciaires limitées et servira mieux les intérêts de l’administration de la justice en tranchant ces questions qu’en s’y refusant.

[18] Je conclus donc que notre Cour devrait décider les questions dont elle est saisie dans le présent appel.

Les dispositions législatives applicables

[19] Il paraît utile de reproduire dès l’abord les dispositions de la LSCMLC et de la LSJPA dont dépendent les réponses à donner aux questions que soulève le présent appel.

A. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

2. (1) [...]

Définitions

« peine » ou « peine d’emprisonnement » S’entend notamment d’une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d’une peine d’emprisonnement imposée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

| | | | |
|------------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| | ... | [...] | |
| Time when eligible for day parole | <p>119. (1) Subject to section 746.1 of the <i>Criminal Code</i>, subsection 140.3(2) of the <i>National Defence Act</i> and subsection 15(2) of the <i>Crimes Against Humanity and War Crimes Act</i>, the portion of a sentence that must be served before an offender may be released on day parole is</p> | <p>119. (1) Sous réserve de l'article 746.1 du <i>Code criminel</i>, du paragraphe 140.3(2) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> et du paragraphe 15(2) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est :</p> | Temps d'épreuve pour la semi-liberté |
| | ... | [...] | |
| | <p>(c) where the offender is serving a sentence of two years or more, other than a sentence referred to in paragraph (a) or (b), the greater of</p> | <p>c) dans le cas du délinquant qui purge une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, à l'exclusion des peines visées aux alinéas a) et b), six mois ou, si elle est plus longue, la période qui se termine six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale;</p> | |
| | <p>(i) the portion ending six months before the date on which full parole may be granted, and</p> | | |
| | <p>(ii) six months; or</p> | | |
| | <p>(d) one half of the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted, where the offender is serving a sentence of less than two years.</p> | <p>d) dans le cas du délinquant qui purge une peine inférieure à deux ans, la moitié de la peine à purger avant cette même date.</p> | |
| | ... | [...] | |
| Time when eligible for full parole | <p>120. (1) Subject to sections 746.1 and 761 of the <i>Criminal Code</i> and to any order made under section 743.6 of that Act, to subsection 140.3(2) of the <i>National Defence Act</i> and to any order made under section 140.4 of that Act, and to subsection 15(2) of the <i>Crimes Against Humanity and War Crimes Act</i>, an offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served a period of ineligibility of the lesser of one third of the sentence and seven years.</p> | <p>120. (1) Sous réserve des articles 746.1 et 761 du <i>Code criminel</i> et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 de cette loi, du paragraphe 140.3(2) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> et de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 140.4 de cette loi, et du paragraphe 15(2) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.</p> | Temps d'épreuve pour la semi-liberté |
| | ... | [...] | |
| Continuation of sentence | <p>128. (1) An offender who is released on parole, statutory release or unescorted temporary absence continues, while entitled to be at large, to serve the sentence until its expiration according to law. [Emphasis added.]</p> | <p>128. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte continue, tant qu'il a le droit d'être en liberté, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci. [Non souligné dans l'original.]</p> | Présomption |

B. *Youth Criminal Justice Act*B. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Definitions

2. (1) ...

“youth sentence” means a sentence imposed under section 42, 51 or 59 or any of sections 94 to 96 and includes a confirmation or a variation of that sentence.

...

Purpose

38. (1) The purpose of sentencing under section 42 (youth sentences) is to hold a young person accountable for an offence through the imposition of just sanctions that have meaningful consequences for the young person and that promote his or her rehabilitation and reintegration into society, thereby contributing to the long-term protection of the public.

...

Considerations as to youth sentence

42. (1) A youth justice court shall, before imposing a youth sentence, consider any recommendations submitted under section 41, any pre-sentence report, any representations made by the parties to the proceedings or their counsel or agents and by the parents of the young person, and any other relevant information before the court.

Youth sentence

(2) When a youth justice court finds a young person guilty of an offence and is imposing a youth sentence, the court shall, subject to this section, impose any one of the following sanctions or any number of them that are not inconsistent with each other and, if the offence is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the court shall impose a sanction set out in paragraph (q) or subparagraph (r)(ii) or (iii) and may impose any other of the sanctions set out in this subsection that the court considers appropriate:

...

(q) order the young person to serve a sentence not to exceed

...

2. (1) [...]

« peine spécifique » Toute peine visée aux articles 42, 51, 59 ou 94 à 96 ou confirmation ou modification d’une telle peine.

[...]

38. (1) L’assujettissement de l’adolescent aux peines visées à l’article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l’infraction qu’il a commise par l’imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.

[...]

42. (1) Le tribunal pour adolescents tient compte, avant d’imposer une peine spécifique, des recommandations visées à l’article 41 et du rapport prédécisionnel qu’il aura exigés, des observations faites à l’instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l’adolescent et de tous éléments d’information pertinents qui lui ont été présentés.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas où il déclare un adolescent coupable d’une infraction et lui impose une peine spécifique, le tribunal lui impose l’une des sanctions ci-après en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l’infraction est le meurtre au premier ou le meurtre au deuxième degré au sens de l’article 231 du *Code criminel*, le tribunal lui impose la sanction visée à l’alinéa q) ou aux sous-alinéas r)(ii) ou (iii) et, le cas échéant, toute autre sanction prévue au présent article qu’il estime indiquée :

[...]

q) l’imposition par ordonnance :

[...]

Définitions

Objectif

Éléments à prendre en compte

Peine spécifique

(ii) in the case of second degree murder, seven years comprised of

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that must not, subject to subsection 104(1) (continuation of custody), exceed four years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 105;

...

[...]

Exception if young person is twenty years old or older

89. (1) When a young person is twenty years old or older at the time the youth sentence is imposed on him or her under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r), the young person shall, despite section 85, be committed to a provincial correctional facility for adults to serve the youth sentence.

89. (1) L'adolescent âgé de vingt ans ou plus au moment où une peine spécifique lui est imposée en vertu des alinéas 42(2)n, o, q) ou r) doit, malgré l'article 85, être détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes pour y purger sa peine.

Exception lorsque l'adolescent a vingt ans ou plus

...

[...]

Provisions to apply

(3) If a young person is serving a youth sentence in a provincial correctional facility for adults or a penitentiary under subsection (1) or (2), the *Prisons and Reformatories Act* and the *Corrections and Conditional Release Act*, and any other statute, regulation or rule applicable in respect of prisoners or offenders within the meaning of those Acts, statutes, regulations and rules, apply in respect of the young person except to the extent that they conflict with Part 6 (publication, records and information) of this Act, which Part continues to apply to the young person.

(3) Les lois — notamment *la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et *la Loi sur les prisons et les maisons de correction* —, règlements et autres règles de droit régissant les prisonniers ou les délinquants au sens de ces lois, règlements ou autres règles de droit s'appliquent à l'adolescent qui purge sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier au titre des paragraphes (1) ou (2), dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie 6 (dossiers et confidentialité des renseignements) de la présente loi, qui continue de s'appliquer à l'adolescent.

Dispositions applicables

...

[...]

Reintegration leave

91. (1) The provincial director of a province may, subject to any terms or conditions that he or she considers desirable, authorize, for a young

91. (1) Le directeur provincial d'une province peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, autoriser à l'égard de l'adolescent placé dans un

Congé de réinsertion sociale

person committed to a youth custody facility in the province further to an order under paragraph 76(1)(a) (placement when subject to adult sentence) or a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r),

(a) a reintegration leave from the youth custody facility for a period not exceeding thirty days if, in the opinion of the provincial director, it is necessary or desirable that the young person be absent, with or without escort, for medical, compassionate or humanitarian reasons or for the purpose of rehabilitating the young person or reintegrating the young person into the community; or

(b) that the young person be released from the youth custody facility on the days and during the hours that the provincial director specifies in order that the young person may

(i) attend school or any other educational or training institution,

(ii) obtain or continue employment or perform domestic or other duties required by the young person's family,

(iii) participate in a program specified by the provincial director that, in the provincial director's opinion, will enable the young person to better carry out employment or improve his or her education or training, or

(iv) attend an out-patient treatment program or other program that provides services that are suitable to addressing the young person's needs.

...

Continuation
of custody

104. (1) When a young person on whom a youth sentence under paragraph 42(2)(o), (q) or (r) has been imposed is held in custody and an application is made to the youth justice court by the Attorney General, within a reasonable time before the expiry of the custodial portion of the youth sentence, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth justice court and the youth justice court may, after giving both parties and a parent of the young person an opportunity

lieu de garde de la province en exécution d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 76(1)a) (placement en cas de peine applicable aux adultes) ou d'une peine spécifique imposée au titre des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) :

a) ou bien un congé pour une période maximale de trente jours, si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale;

b) ou bien la mise en liberté durant les jours et les heures qu'il fixe, de manière que l'adolescent puisse, selon le cas :

(i) fréquenter l'école ou tout autre établissement d'enseignement ou de formation,

(ii) obtenir ou conserver un emploi ou effectuer, pour sa famille, des travaux ménagers ou autres,

(iii) participer à un programme qu'il indique et qui, à son avis, permettra à l'adolescent de mieux exercer les fonctions de son poste ou d'accroître ses connaissances ou ses compétences,

(iv) suivre un traitement externe ou prendre part à un autre type de programme offrant des services adaptés à ses besoins.

[...]

Prolongation
de la garde

104. (1) Dans le cas où l'adolescent est tenu sous garde en vertu d'une peine spécifique imposée en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) et où le procureur général présente une demande en ce sens au tribunal pour adolescents dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde, le directeur provincial de la province où l'adolescent est tenu sous garde doit le faire amener devant le tribunal; celui-ci, après avoir fourni aux parties et aux père ou mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs

to be heard and if it is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the young person is likely to commit an offence causing the death of or serious harm to another person before the expiry of the youth sentence the young person is then serving, order that the young person remain in custody for a period not exceeding the remainder of the youth sentence.

Continuation
of custody

(2) If the hearing of an application under subsection (1) cannot be completed before the expiry of the custodial portion of the youth sentence, the court may order that the young person remain in custody until the determination of the application if the court is satisfied that the application was made in a reasonable time, having regard to all the circumstances, and that there are compelling reasons for keeping the young person in custody. [Emphasis added.]

The Federal Court Decision

[20] Because I am of the view that Mosley J. (hereinafter the Judge) made no error which would allow us to intervene, I will set out at length the reasons which led him to conclude as he did.

[21] First, the Judge dealt with the standard of review. He referred to the Supreme Court of Canada's decision in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, and to its more recent decision in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 and concluded that the applicable standard with regard to the interpretation of the CCRA and the YCJA was that of correctness. At paragraph 15 of his reasons, he wrote as follows:

Here, the Board interpreted its "home statute" (the CCRA) and a related statute (the YCJA) but the questions at issue in these proceedings have not arisen in the context of the Board's usual administrative regime respecting the grant of parole to adult offenders. In the particular circumstances in which this application has been brought, I have no reason to believe that the Board has any greater degree of expertise than the Court in construing the interplay between the two statutes. The questions of law that arise may be considered to be of significant importance to the youth justice system and outside the Board's expertise. Accordingly, I am satisfied that the Board's decision does not require deference and that I must be concerned with whether the Board correctly

raisonnables de croire que l'adolescent commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui, ordonner son maintien sous garde pour une période n'excédant pas le reste de sa peine.

(2) S'il ne peut décider de la demande avant l'expiration de la période de garde, le tribunal peut, s'il est convaincu que la demande a été présentée dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, et qu'il existe des motifs impérieux pour la prise de cette mesure, ordonner le maintien sous garde de l'adolescent jusqu'à l'aboutissement de la demande. [Non souligné dans l'original.]

Maintien sous
garde pendant
l'audition

La décision de la Cour fédérale

[20] Comme j'estime que le juge Mosley (le juge) n'a commis aucune erreur qui appellerait notre intervention, je récapitulerai en détail les motifs qui l'ont mené à sa décision.

[21] Le juge a d'abord examiné la question de la norme de contrôle judiciaire. Se référant à deux arrêts de la Cour suprême du Canada, soit *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, et l'arrêt plus récent *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, il a conclu que la norme applicable à l'interprétation de la LSCMLC et de la LSJPA était celle de la décision correcte. Il écrit en effet ce qui suit au paragraphe 15 des motifs de sa décision :

En l'occurrence, la Commission a interprété sa « loi constitutive » (la LSCMLC) et une loi liée à celle-ci (la LSJPA), mais les questions en litige dans la présente instance ne se posent pas dans le cadre du régime administratif habituel de la Commission concernant l'octroi de la libération conditionnelle aux délinquants adultes. Dans le contexte particulier où la présente demande a été formée, je n'ai aucune raison de croire que la Commission possède un degré plus élevé d'expertise que la Cour touchant l'interprétation des rapports entre les deux lois susdites. Les questions de droit qui se posent dans la présente espèce peuvent être considérées comme importantes pour le système de justice pour les adolescents et extérieures à l'expertise de la Commission. En

interpreted the applicable legislation in its calculation of J.P.'s parole eligibility.

[22] The Judge then turned to the issue of whether the term “sentence”, found in the subsections 119(1), 120(1) and 128(1) of the CCRA, is a reference to the custodial portion only of a custody and supervision order under the YCJA or a reference to both the custody and supervision portions of the order for the purpose of calculating parole eligibility.

[23] The Judge began by reviewing the parties' submissions. He then proceeded to review the purpose of the YCJA and its relevant provisions. He stated at paragraph 28 that the purpose of the statute was to render young persons accountable for offences through the imposition of just sanctions that have meaningful consequences for such persons and to promote their rehabilitation into society, thus, contributing to the protection of the public (see section 38 of the YCJA).

[24] The Judge then pointed out that in the case of a conviction for second degree murder, the youth justice court was bound to sentence the young person to a term not to exceed seven years, comprised of a committal to custody for a period not exceeding four years and a placement under conditional supervision to be served in the community (see subparagraph 42(2)(g)(ii) of the YCJA).

[25] The Judge indicated that while the seven-year term was fixed and that a supervision term was a mandatory component of the sentence, it was possible to vary the manner in which the custodial and non-custodial portions were to be served. In this regard, the Judge gave as an example subsection 104(1) of the YCJA, which provides that if the youth justice court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a young person will likely cause the death of or serious harm to another person before the expiry of his youth sentence, the court may order that the young person remain in

conséquence, je suis convaincu que la décision de cette dernière ne commande pas de retenue judiciaire et que je dois me demander si elle a interprété correctement les dispositions législatives applicables en fixant les dates d'admissibilité de J.P. à la libération conditionnelle.

[22] Le juge a ensuite posé la question de savoir si les termes « peine » ou « peine d'emprisonnement » des paragraphes 119(1), 120(1) et 128(1) de la LSCMLC désignent, aux fins de la détermination de l'admissibilité à la libération conditionnelle, seulement la période de garde que fixe l'ordonnance de garde et de surveillance prononcée sous le régime de la LSJPA, ou bien à la fois la période de garde et la période de surveillance que prévoit cette ordonnance.

[23] Après avoir passé en revue les conclusions des parties à ce sujet, il est passé à l'examen de l'objet de la LSJPA et de ses dispositions pertinentes. Il rappelle au paragraphe 28 de ses motifs que cette loi a pour objectif de faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de contribuer à la protection du public (voir l'article 38 de la LSJPA).

[24] Il rappelle ensuite que, dans le cas où il déclare un adolescent coupable de meurtre au deuxième degré, le tribunal pour adolescents est tenu de le condamner à une peine maximale de sept ans, consistant en une mesure de placement sous garde pour une période maximale de quatre ans et en une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité (voir le sous-alinéa 42(2)(g)(ii) de la LSJPA).

[25] Le juge fait observer que, s'il est vrai que la durée de sept ans est fixe et que la période de surveillance constitue un élément obligatoire de la peine, la façon dont sont purgées la période de garde et la période non privative de liberté peut varier. Le juge en donne pour exemple le paragraphe 104(1) de la LSJPA, qui dispose que, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui, le tribunal pour adolescents peut ordonner son

custody for a period not to exceed the remainder of his youth sentence.

[26] The Judge also pointed out that because the respondent was over the age of 20 when he was sentenced, he was required to serve the custody portion of his youth sentence in a provincial correctional facility for adults (see subsection 89(1) of the YCJA). This led him to observe that the CCRA, the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C., 1985, c. P-20 (the PRA), and any other statute, regulation or rule applicable to prisoners or offenders, within the meaning of those acts, statutes, regulations or rules, applied to young persons, except where there was a conflict with Part 6 [ss. 110–129] (publication, record and information) of the YCJA (see subsection 89(3) of the YCJA).

[27] The Judge then turned to Part II [ss. 99–156] of the CCRA, which governs the conditional release, supervision and long-term supervision of offenders serving their sentence in an adult facility. In particular, the Judge referred to sections 119 [as am. by S.C. 1995, c. 22, ss. 13, 18; 1997, c. 17, s. 20; 2000, c. 24, s. 37] and 120 [as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 13; c. 42, s. 34; 2000, c. 24, s. 38] of the CCRA, which provide that an offender will be eligible for full parole after serving the lesser of 1/3 of his sentence or seven years and that he will be eligible for day parole after having served the greater of a period ending six months before the date on which he is entitled to full parole and six months. This observation led him to opine that “[e]ligibility for day parole will necessarily depend upon eligibility for full parole” (see paragraph 33 of his reasons).

[28] The Judge then turned to the main issue before him, which he formulated as follows at paragraph 34 of his reasons:

The issue at bar turns on the correct interpretation of “sentence” within the meaning of these provisions. The applicant’s position is that only the 22-month custodial portion

maintien sous garde pour une période n’excédant pas le reste de sa peine totale.

[26] Le juge fait aussi remarquer que, comme l’intimé avait plus de 20 ans au moment où sa peine a été prononcée, il devait purger la période de garde de sa peine spécifique dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, en vertu du paragraphe 89(1) de la LSJPA. Ce fait l’amène à rappeler que la LSCMLC, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, L.R.C. (1985), ch. P-20 (la LPMC), ainsi que les règlements et autres règles de droit régissant les prisonniers ou les délinquants au sens de ces lois, s’appliquent aux adolescents, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie 6 [art. 110 à 129] de la LSJPA (dossiers et confidentialité des renseignements) (voir le paragraphe 89(3) de la LSJPA).

[27] Le juge passe ensuite à l’examen de la partie II [art. 99 à 156] de la LSCMLC, qui régit la mise en liberté sous condition, la liberté surveillée et la surveillance de longue durée des délinquants qui purgent leur peine dans un établissement pour adultes. Il s’attache en particulier aux articles 119 [mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13, 18; 1997, ch. 17, art. 20; 2000, ch. 24, art. 37] et 120 [mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 13; ch. 42, art. 34; 2000, ch. 24, art. 38] de la LSCMLC, qui disposent que le temps d’épreuve pour l’admissibilité à la libération conditionnelle totale est d’un tiers de la peine à concurrence de sept ans et que le temps d’épreuve pour l’admissibilité à la semi-liberté est de six mois ou d’une durée qui se termine six mois avant la date d’admissibilité à la libération conditionnelle totale, selon la plus longue de ces durées. Cette observation l’amène à faire remarquer que « [l’]admissibilité à la semi-liberté dépend [...] nécessairement de l’admissibilité à la libération conditionnelle totale » (voir le paragraphe 33 de ses motifs).

[28] Le juge s’attaque ensuite à la principale question dont il est saisi, qu’il formule comme suit au paragraphe 34 de ses motifs :

La réponse à la question en litige dépend de l’interprétation à donner au terme « peine » pour l’application de ces dispositions. Selon le demandeur, seule la période de garde de

of his sentence can be considered “the sentence” for the purpose of calculating parole eligibility. The respondent argues that parole eligibility is based on an offender’s total sentence, which in the applicant’s case is 58 months.

[29] He began his treatment of the issue by stating that, at first glance, the meaning of the word “sentence” found in the subsection 2(1) [as enacted by S.C. 1995, c. 42, s. 1; 2004, c. 21, s. 39] definition of the CCRA appeared to refer to both the custodial and supervisory components of the youth sentence imposed under the YCJA, which sentence included the sentence imposed on the respondent under section 42 thereof.

[30] However, the Judge undertook a contextual interpretation of the relevant provisions, as required by the Supreme Court’s decision in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, wherein the Supreme Court adopted the point of view enunciated by Professor Elmer A. Driedger in his *The Construction of Statutes* (Toronto: Butterworth, 1974), at page 67, where he said:

... the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament.

[31] In conducting a contextual interpretation, the Judge referred to paragraph 83(2)(e) of the YCJA, which provides that young persons, when treated as adults, are not to be disadvantaged “with respect to their eligibility for and conditions of release.” The Judge then observed that the respondent, having been placed in an adult facility, was not to be disadvantaged “in the calculation of his sentence to determine his eligibility for release” (paragraph 41 of his reasons).

[32] The Judge then opined that the meaning of the word “sentence”, found in sections 119 and 120 of the CCRA, could be inferred from a conceptual and purposive interpretation of the parole scheme found in the

22 mois que comprend sa peine peut être considérée comme « la peine » aux fins de la fixation des dates de son admissibilité à la libération conditionnelle. Le défendeur soutient quant à lui que l’admissibilité à la libération conditionnelle est fondée sur la durée totale de la peine prononcée, qui dans le cas du demandeur est de 58 mois.

[29] Il commence l’analyse de cette question en faisant observer que, à première vue, les termes « peine » ou « peine d’emprisonnement » définis au paragraphe 2(1) [édicte par L.C. 1995, ch. 42, art. 1; 2004, ch. 21, art. 39] de la LSCMLC paraissent désigner à la fois la période de garde et la période de surveillance au sein de la collectivité que comprend la peine spécifique prononcée sous le régime de la LSJPA, laquelle peine spécifique se définit comme étant entre autres toute peine — telle que celle de l’intimé — visée à l’article 42 de cette loi.

[30] Le juge ne se dispense pas pour autant d’effectuer une interprétation contextuelle des dispositions applicables, comme l’exige l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, où la Cour suprême du Canada a fait sien le point de vue exprimé dans les termes suivants par le juriste Elmer A. Driedger à la page 67 de *The Construction of Statutes*, Toronto : Butterworth, 1974 :

[TRADUCTION] [...] il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

[31] Dans le cadre de son interprétation contextuelle, le juge fait référence à l’alinéa 83(2)e) de la LSJPA, qui dispose que le placement qui vise à traiter les adolescents comme des adultes ne doit pas les désavantager « en ce qui concerne leur admissibilité à la libération et les conditions afférentes ». Il note ensuite que l’intimé, ayant été placé dans un établissement pour adultes, ne doit pas être désavantagé « dans le calcul par lequel on déterminera les dates de son admissibilité à la libération sur la base de sa peine » (paragraphe 41 des motifs).

[32] Le juge fait ensuite observer qu’on peut déduire la signification du terme « peine », pour l’application des articles 119 et 120 de la LSCMLC, d’une interprétation conceptuelle et téléologique du régime des

CCRA. He indicated that parole was a discretionary form of conditional release whereby offenders were allowed to serve the balance of their sentence outside of a correctional facility, under supervision and specific conditions, adding that parole therefore could not “attach to a sanction or a portion thereof that is already ordered to be served in the community, such as the conditional supervision portion of a sentence under subparagraph 42(2)(q)(ii) of the YCJA” (paragraph 42 of his reasons).

[33] The Judge then referred to the definition of the word “sentence” found at subsection 2(1) of the CCRA, which, for ease of reference, I again reproduce:

Definitions 2. (1) ...

“sentence” means a sentence of imprisonment and includes a sentence imposed by a foreign entity on a Canadian offender who has been transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act* and a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*; [Emphasis added.]

[34] The Judge pointed out that the definition used the verbs “means” and “includes”, which led him to refer with approval to Hansen J.’s decision in *Hrushka v. Canada (Minister of Foreign Affairs)*, 2009 FC 69, 340 F.T.R. 81, where she wrote at paragraph 16 of her reasons:

Second, the Respondent’s argument runs contrary to the use and purpose of statutory definitions and recognized drafting conventions. As stated in *Sullivan and Drieger on the Construction of Statutes* [Ruth Sullivan, *Sullivan and Drieger on the Construction of Statutes* (Vancouver: Butterworths, 2002), p. 51], there are two kinds of statutory definitions, exhaustive and non-exhaustive. Exhaustive definitions are normally introduced with the term “means” and serve the following purposes: “to clarify a vague or ambiguous term; to narrow the scope of a word or expression; to ensure that the scope of a word or expression is not narrowed; and to create an abbreviation or other concise form of reference to a lengthy expression.” Non-exhaustive definitions are normally

libérations conditionnelles qu’établit cette loi. La libération conditionnelle, poursuit-il, est une forme discrétionnaire de mise en liberté sous condition qui permet aux délinquants de purger le reste de leur peine en dehors d’un établissement carcéral, sous surveillance et à des conditions déterminées. La libération conditionnelle, conclut-il, ne peut donc « se rapporter à une sanction ou à une partie de sanction qui doit déjà être purgée au sein de la collectivité, telle que la période de liberté sous condition faisant partie de la peine prévue au sous-alinéa 42(2)q)(ii) de la LSJPA » (paragraphe 42 des motifs).

[33] Le juge se réfère ensuite à la définition des termes « peine » ou « peine d’emprisonnement » donnée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC, que, pour la commodité du lecteur, je reproduis de nouveau ici :

2. (1) [...]

Définitions

« peine » ou « peine d’emprisonnement » S’entend notamment d’une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d’une peine d’emprisonnement imposée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfert international des délinquants*. [Non souligné dans l’original.]

[34] Le juge note que cette définition emploie une conjonction marquant l’équivalence et la charnière « s’entend notamment », ce qui l’amène à citer avec approbation la décision *Hrushka c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 69, au paragraphe 16 de laquelle la juge Hansen écrivait ce qui suit :

Deuxièmement, l’argument des défendeurs va à l’encontre de l’utilité et de l’objet des définitions législatives et des protocoles de rédaction reconnus. Comme il est indiqué dans l’ouvrage *Sullivan and Drieger on the Construction of Statutes* [Ruth Sullivan, *Sullivan and Drieger on the Construction of Statutes* (Vancouver : Butterworths, 2002), à la page 51], il existe deux types de définitions dans les lois, les définitions exhaustives et celles qui ne le sont pas. Les définitions exhaustives se font généralement sans l’emploi d’une charnière ou avec l’emploi d’une charnière comme « s’entend de » et leur objet est le suivant : [TRADUCTION] « clarifier un terme vague ou ambigu, restreindre la portée d’un terme ou d’une expression, s’assurer que la portée d’un terme ou d’une

introduced by the word “includes” and serve “to expand the ordinary meaning of a word or expression; to deal with borderline applications; and to illustrate the application of a word or expression by setting examples.” Thus, it can be seen that a statutory definition does not typically have substantive content. Indeed, the inclusion of substantive content in a definition is viewed as a drafting error. As stated by Francis Bennion in *Statutory Interpretation*:

Definitions with substantive effect It is a drafting error (less frequent now than formerly) to incorporate a substantive enactment in a definition. A definition is not expected to have operative effect as an independent enactment. If it is worded in that way, the courts will tend to construe it restrictively and confine it to the proper function of a definition. [Emphasis added.]

[35] Adopting Hansen J.’s point of view led the Judge to opine that the expression “means a sentence of imprisonment” [emphasis in original] narrowed the scope of the term “sentence” to one of incarceration (paragraph 46 of his reasons). As a result, it was his view that the only portion of the youth sentence under the YCJA included in the “sentence” under the CCRA was the custodial portion thereof. At paragraph 48 of his reasons, the Judge wrote as follows:

The term “youth sentence” as defined under subsection 2(1) of the YCJA applies to a broad range of possible sentence dispositions that may be imposed. Youth sentences which involve custody will have a non-custodial portion. The inclusion of the term “youth sentence” in the definition of “sentence” in the CCRA is intended solely to ensure that the conditional release provisions of the CCRA are available to offenders serving the custodial portion of their youth sentences in adult facilities. Thus the definition has to read as referring to the custodial portion and not to the community supervision portion.

[36] Finally, the Judge turned to section 742.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 11, s. 16; 2007, c. 12, s. 1] of

expression n’est pas restreinte, et créer une abréviation ou toute autre forme de référence concise pour une longue expression ». Les définitions non exhaustives commentent habituellement par l’emploi d’une charnière telle que « s’entend notamment » et visent [TRADUCTION] « à élargir le sens ordinaire d’un terme ou d’une expression, à traiter des cas limites, et à illustrer l’application d’un terme ou d’une expression en donnant des exemples ». On peut donc voir qu’une définition prévue par la loi ne comporte normalement pas d’élément de fond. En fait, l’inclusion d’éléments de fond dans une définition est considérée comme une erreur de rédaction. Comme l’a écrit Francis Bennion dans son ouvrage *Statutory Interpretation* :

[TRADUCTION] *Définitions comportant un effet au fond* C’est une erreur de rédaction (moins fréquente qu’auparavant) d’incorporer des règles de droit substantiel dans une définition. Une définition n’est pas censée s’appliquer comme une disposition législative indépendante. Si elle est ainsi formulée, les tribunaux auront tendance à l’interpréter de façon restrictive et à la limiter à sa fonction véritable. [Non souligné dans l’original.]

[35] L’adoption du point de vue de la juge Hansen amène le juge Mosley à conclure que l’expression d’une équivalence entre « peine » et « peine d’emprisonnement » par la conjonction « ou » restreint la portée du terme « peine » à la détention (paragraphe 46 des motifs). Par suite, poursuit-il, la seule partie de la peine spécifique prononcée sous le régime de la LSJPA que comporte la « peine » pour l’application de la LSCMLC est la période de garde. Dans le même sens, le juge écrit ce qui suit au paragraphe 48 des motifs de sa décision :

L’expression « peine spécifique » telle que la définit le paragraphe 2(1) de la LSJPA s’applique à un ensemble de peines très diverses que peuvent prononcer les tribunaux pour adolescents. Les peines spécifiques qui comportent une période de garde comprennent aussi une période non privative de liberté. La mention de la « peine spécifique » dans la définition de « peine » ou « peine d’emprisonnement » que donne la LSCMLC a pour seul objet de faire en sorte que puissent bénéficier des dispositions de cette loi relatives à la mise en liberté sous condition les délinquants qui purgent la période de garde que comporte leur peine spécifique dans un établissement pour adultes. Par conséquent, cette définition doit être comprise comme s’appliquant à la période de garde et non à la période de liberté surveillée.

[36] Enfin, le juge note que, à l’article 742.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 11, art. 16; 2007, ch. 12, art. 1] du

the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] and noted that, according to that section, “conditional sentence of imprisonment” was a “sentence of imprisonment” which an offender served in the community in lieu of in an institution. He then pointed out that in *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, the Supreme Court of Canada opined that parole did not apply to a conditional sentence of imprisonment by reason of the fact that under such a sentence, an offender was not incarcerated and therefore there was no need for reintegration into society (see paragraph 43 of *R. v. Proulx*, above). This led the Judge to state that, in the same way, “parole cannot be granted to . . . a young offender who has already been conditionally released” (see paragraph 49 of the Judge’s reasons).

[37] The Judge then further remarked [at paragraph 50] that the supervision portion of the youth sentence under the YCJA was “an alternative to detention and is intended to be served in the community.” Recognizing that a young person’s period of custody could be extended under section 98 of the YCJA and that the young person could be remanded into custody under section 102 of the YCJA for breach of conditions, the Judge indicated that these were “exceptional procedures” (see paragraph 50 of the Judge’s reasons), which did not detract from the principle that the young person’s reintegration into the community was a fundamental element of a custodial sentence under the YCJA.

[38] The Judge then turned to the second issue before him, namely, does the Board’s authority over a young person serving a youth sentence in an adult facility terminate upon the expiry of the young person’s period of custody.

[39] The Judge began by noting that the respondent was seeking a declaration that the Board’s authority over him terminated at the end of his 22-month period of custody. He also took note of the respondent’s submission that if full parole was granted to the respondent by the Board and that the respondent remained on full parole at the end of his period of custody, the Board would continue to exercise jurisdiction over him for the

Code criminel [L.R.C. (1985), ch. C-46], la « peine avec sursis » est considérée comme un « emprisonnement » que le délinquant purge dans la collectivité au lieu de le faire dans un établissement carcéral. Il rappelle ensuite que la Cour suprême du Canada fait observer au paragraphe 43 de l’arrêt *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, qu’une peine d’emprisonnement avec sursis ne donne pas ouverture à libération conditionnelle parce que le délinquant n’est pas à proprement parler incarcéré et qu’il n’est donc pas nécessaire de le réinsérer dans la société, ce qui l’amène à conclure lui-même qu’« on ne peut accorder la libération conditionnelle à [. . .] un jeune délinquant qui a déjà été libéré sous condition » (voir le paragraphe 49 des motifs du juge).

[37] Le juge fait ensuite remarquer [au paragraphe 50] que la période de surveillance que comprennent les peines spécifiques prononcées sous le régime de la LSJPA est « une solution de rechange à la détention et est conçue pour être purgée dans la collectivité ». S’il est vrai, ajoute le juge, que l’article 98 de la LSJPA permet de prolonger la période de garde de l’adolescent et que son article 102 en autorise la remise sous garde pour manquement aux conditions, ce sont là des « mesures exceptionnelles » (voir le paragraphe 50 des motifs) : elles ne changent rien au principe que la réinsertion sociale constitue un élément fondamental de toute peine comportant la garde qui peut être prononcée sous le régime de la LSJPA.

[38] Le juge s’attaque ensuite à la deuxième question mise en litige devant lui, soit celle de savoir si la compétence de la Commission à l’égard du jeune délinquant qui purge une peine spécifique dans un établissement pour adultes prend fin à l’expiration de sa période de garde.

[39] Le juge note d’abord que l’intimé sollicite un jugement déclaratoire comme quoi la compétence de la Commission à son égard prend fin à l’expiration de la période de garde de 22 mois comprise dans sa peine spécifique. Il note aussi que le défendeur (l’appelant dans la présente espèce) soutient que, si elle accorde la libération conditionnelle totale à l’intimé et que celui-ci en conserve le bénéfice à l’expiration de sa période de

balance of his youth sentence, i.e. for the remainder of the 58-month sentence.

[40] The Judge then pointed out that by reason of subsection 89(3) of the YCJA, the CCRA and the PRA applied to a young person who was serving a youth sentence in an adult facility, adding that it was unclear whether youth justice principles ceased to apply. In support of that view, he referred to the decision of Duncan J. of the Ontario Court of Justice in *R. v. K.(C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194, who, at paragraph 18 of his reasons, made the following remarks:

An offender serving a youth sentence who enters or is transferred to an adult facility enters a legal no man's land. The *YOA* [*Youth Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1, repealed in 2002 and replaced by the *YCJA*] provided for discretionary transfer at age 18 but made it clear that “the provisions of this Act shall continue to apply in respect of that person” (s. 24.5 [of the *YOA*]). The *YCJA* contains no such provision. Nor does it specifically state the opposite — that the youth statute or any parts of the sections of it cease to apply. As a consequence it is not clear whether the Act or principles of youth justice apply or whether a transferred youth is even entitled to a review. [Emphasis added.]

[41] The issue before Duncan in *R. v. K.(C.)*, above, was whether the review provisions set out at section 94 of the YCJA applied to a young person serving a sentence in an adult facility. Mr. Justice Duncan concluded that they applied.

[42] After reviewing Duncan J.’s reasons, the Judge pointed out at paragraph 60 of his reasons that Mr. Justice Duncan had concluded that the principles found in the YCJA continued to apply to young persons who were serving the custodial portion of their youth sentence in an adult facility, adding that in Mr. Justice Duncan’s view, the adult facility was bound to accommodate the young person in a way that complied with the principles of youth criminal justice.

garde, la Commission conservera compétence à son égard pour le reste de sa peine spécifique, c’est-à-dire pour le reste de la peine de 58 mois.

[40] Le paragraphe 89(3) de la LSJPA, rappelle le juge, dispose que la LSCMLC et la LPMC s’appliquent à l’adolescent qui purge une peine spécifique dans un établissement correctionnel pour adultes. Cependant, ajoute-t-il, il ne ressort pas clairement des dispositions en question que les principes de la justice pour adolescents cessent de s’appliquer à un tel délinquant. Il invoque à l’appui de ce point de vue la décision de la Cour de justice de l’Ontario *R. v. K.(C.)*, 2008 ONCJ 236 (CanLII), 233 C.C.C. (3d) 194, au paragraphe 18 de laquelle le juge Duncan formulait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Le délinquant purgeant une peine spécifique qui est incarcéré ou transféré dans un établissement pour adultes entre dans un no man’s land juridique. La LJC [*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, abrogée en 2002 et remplacée par la LSJPA] prévoyait le transfert discrétionnaire à l’âge de 18 ans, mais précisait (à son article 24.5) que ses dispositions continuaient « à s’appliquer à la personne visée ». Or la LSJPA ne contient aucune disposition de cette nature, pas plus qu’elle ne prévoit explicitement le contraire, à savoir qu’elle cesserait de s’appliquer en tout ou en partie. Par conséquent, on ne sait pas avec certitude si la Loi ou les principes de la justice pour adolescents restent applicables ou si l’adolescent transféré a même droit à un examen. [Non souligné dans l’original.]

[41] La question dont le juge Duncan était saisi dans la décision *R. v. K.(C.)*, précitée, était celle de savoir si les dispositions relatives à l’examen de l’article 94 de la LSJPA s’appliquent à l’adolescent qui purge une peine dans un établissement pour adultes. Le juge Duncan a répondu à cette question par l’affirmative.

[42] Après avoir récapitulé les motifs du juge Duncan, le juge Mosley rappelle au paragraphe 60 des motifs de sa propre décision que le juge Duncan a conclu que les principes de la LSJPA continuent de s’appliquer aux jeunes délinquants qui purgent la période de garde de leur peine spécifique dans un établissement pour adultes, ajoutant que, selon le magistrat ontarien, l’établissement pour adultes est tenu d’adapter ses pratiques au jeune délinquant d’une manière conforme aux principes de la justice pénale pour les adolescents.

[43] The Judge then turned to the facts before him and made the following statement at paragraphs 61 and 62 of his reasons:

In the case at bar, the Board's initial reasons for refusing day parole to the applicant state that "if released on his eligibility date, he would be subject to the terms and conditions of his Full Parole through to his warrant expiry date 2013/01/06". Such a statement has significant implications. Most importantly, it means that the terms and conditions of parole set by the Board would apply for the remainder of the applicant's youth sentence. It is not clear how this would be reconciled with the supervision principles under the YCJA and the conditions imposed by the sentencing judge. It is also unclear how the Board, which is accustomed to dealing with adult offenders, would accommodate YCJA principles in supervising this offender.

An aspect of the legislative scheme that supports the respondent's position that Parliament intended that the Board would have jurisdiction until the end of the offender's sentence, is that, as discussed above, the custodial portion of the sentence could in exceptional circumstances be extended to "warrant expiry". In that situation, the offender would continue to be detained (or returned to custody following a review in the case of a breach of his conditions), in an adult correctional facility and would remain within the scope of the CCRA and the Board's jurisdiction.

[44] This led the Judge to conclude that unless a decision was made to continue a young person's custody period or to return him to custody for the balance of his youth sentence, the Board's jurisdiction over the young person terminated at the end of the custodial period because the young person could no longer be detained under the terms of his youth sentence. The Judge opined that such a scenario did not lead to "a jurisdictional void" because the young person would necessarily remain under the supervision of the provincial director and the youth court which had sentenced him.

Analysis

[45] At the outset, a few words should be said about the standard of review. Although neither party made any submissions in their memoranda of fact and law

[43] Revenant à l'examen des faits portés devant lui, le juge Mosley formule les observations suivantes aux paragraphes 61 et 62 de ses motifs :

Dans la présente espèce, l'exposé des motifs par lesquels la Commission justifiait son premier rejet de la demande de semi-liberté du demandeur portent que, [TRADUCTION] « s'il était libéré à la date de son admissibilité, il serait assujéti aux conditions de sa libération conditionnelle totale jusqu'à la date d'expiration de son mandat de dépôt, soit le 6 janvier 2013 ». Une telle affirmation a de notables conséquences, dont la plus importante est que les modalités de la libération conditionnelle fixées par la Commission resteraient applicables pour le reste de la peine spécifique du demandeur. On ne voit pas bien comment cette conclusion se concilierait avec les principes de surveillance de la LSJPA et avec les conditions fixées par le juge qui a prononcé la peine. On ne voit pas bien non plus comment la Commission, qui a ordinairement affaire à des délinquants adultes, appliquerait les principes de la LSJPA à la surveillance de ce délinquant.

Un aspect du régime qui étaye la thèse du défendeur selon laquelle le législateur voulait que la Commission conserve compétence jusqu'à la fin de la peine est que, comme nous l'avons vu plus haut, la période de garde comprise dans la peine peut, dans des cas exceptionnels, être prolongée jusqu'à [TRADUCTION] « la date d'expiration [du] mandat de dépôt ». Dans un tel cas, le délinquant continuerait d'être détenu (ou, n'ayant pas respecté les conditions de sa libération, serait à la suite d'un examen remis sous garde) dans un établissement correctionnel pour adultes, et resterait ainsi sous le régime de la LSCMLC et la compétence de la Commission.

[44] Ces observations amènent le juge à conclure que, en l'absence d'une décision de maintien ou de remise sous garde pour le reste de la peine, la compétence de la Commission à l'égard de l'adolescent prend fin à l'expiration de la période de garde, étant donné qu'il ne peut plus alors être détenu selon les conditions de sa peine spécifique. Cette conclusion, ajoute le juge, ne conduit pas à « un vide juridique », puisque l'adolescent reste nécessairement alors sous la surveillance du directeur provincial et du tribunal pour adolescents qui a prononcé sa peine.

Analyse

[45] Il convient d'abord de dire quelques mots sur la norme de contrôle judiciaire. Bien que ni l'une ni l'autre des parties n'aient formulé d'observations sur

regarding the standard of review, it is implicit in their submissions that they do not dispute the Judge's conclusion that the applicable standard is that of correctness. Because I am satisfied that there is only one reasonable interpretation of the statutes at issue, I need not address the question of whether deference to the Board was required in the present matter.

[46] The appellant makes a number of submissions as to why we should intervene. First, he takes issue with paragraph 42 of the Judge's reasons, where the Judge states that parole cannot apply "to a sanction or a portion thereof that is already ordered to be served in the community". To do justice to the appellant's arguments, I will quote in full paragraphs 46 and 47 of his memorandum of fact and law:

To the extent that the lower court in making that statement means that parole is unnecessary, as an avenue of recourse, while an offender is otherwise on release pursuant to statute or court order during his criminal sentence, the Appellant agrees.

If however, as it appears from its jurisdictional findings, the lower court also means that parole cannot exist or an offender cannot be on parole during the period he would otherwise be entitled by statute or court order to be on release during his sentence of imprisonment, the Appellant says the lower court is in error. Clearly, an individual who is granted parole and remains on parole as of the date he would otherwise be entitled to release by statute or court order, remains on parole until revoked or until the expiration of his sentence.

[47] These remarks lead the appellant to argue that the Judge's inference that the supervisory portion of the respondent's youth sentence is excluded from the calculation of his parole eligibility is also an error on his part. In the appellant's submission, the above inference is not in accordance with principles of statutory interpretation in that it fails to distinguish between entitlement to

cette question dans leurs exposés des faits et du droit, il ressort implicitement de leurs prétentions et moyens qu'elles ne contestent pas la conclusion du juge selon laquelle la norme applicable est celle de la décision correcte. Étant convaincu que les dispositions législatives en question ne se prêtent qu'à une seule interprétation raisonnable, je n'ai pas à examiner le point de savoir s'il y avait lieu de faire preuve de retenue judiciaire à l'égard de la Commission dans la présente affaire.

[46] L'appellant énumère un certain nombre de motifs pour lesquels notre Cour devrait selon lui intervenir. Premièrement, il attaque le paragraphe 42 des motifs du juge, où ce dernier écrit que la libération conditionnelle ne peut se rapporter « à une sanction ou à une partie de sanction qui doit déjà être purgée au sein de la collectivité ». Afin de rendre un compte exact de l'argumentation de l'appellant, je citerai intégralement les paragraphes 46 et 47 de son exposé des faits et du droit :

[TRADUCTION] Si le juge de première instance veut dire par là que la libération conditionnelle n'est pas nécessaire comme recours pendant que le délinquant est par ailleurs en liberté en vertu de la loi applicable ou d'une ordonnance du tribunal compétent, l'appellant se trouve d'accord avec lui.

Cependant, si le juge de première instance, comme il paraît ressortir de ses conclusions sur la compétence, veut aussi dire qu'il ne peut y avoir libération conditionnelle, ou qu'un délinquant ne peut être en liberté conditionnelle, durant la période de sa peine d'emprisonnement où il aurait par ailleurs le droit d'être en liberté en vertu de la loi applicable ou d'une ordonnance du tribunal compétent, l'appellant soutient qu'il se trompe. Il est en effet évident que la personne à qui l'on accorde la libération conditionnelle et qui reste en liberté conditionnelle à la date où elle aurait par ailleurs droit à la mise en liberté en vertu de la loi applicable ou d'une ordonnance du tribunal compétent, reste en liberté conditionnelle jusqu'à la révocation de celle-ci ou jusqu'à l'expiration de sa peine.

[47] Ces observations amènent l'appellant à soutenir que le juge s'est aussi trompé en concluant que la période de surveillance de la peine spécifique de l'intimé doit être exclue du calcul par lequel sont fixées les dates de son admissibilité à la libération conditionnelle. Selon l'appellant, cette conclusion n'est pas conforme aux principes de l'interprétation des lois en ce qu'elle n'établit

release and a discretionary grant of release (parole) and it fails to give effect to Parliament's intention that release or eligibility for release be both calculated by reference to the entire length of the criminal sentence, whether the offender be an adult or a young person.

[48] The appellant further argues that the Judge's error results from his reluctance to recognize that the "sanction" imposed under subparagraph 42(2)(q)(ii) of the YCJA constitutes a "single sanction" and not separate sanctions. In other words, the Judge treated the sentence imposed on the respondent as two sentences rather than one.

[49] The appellant's next submission challenges the Judge's reliance on Hansen J.'s decision in *Hrushka*, above, where she dealt with the meaning of the words "means" and "includes", words found in the CCRA's subsection 2(1) definition of the word "sentence". The Judge concluded, as I have already indicated, that the word "sentence" meant "sentence of imprisonment" and, as a result, that the youth sentence imposed under the YCJA meant the custodial portion thereof only.

[50] In the appellant's view, the Judge's interpretation of the word "sentence", found in subsection 2(1) of the CCRA, constitutes an unwarranted "reading down" of the legislation. The Judge's interpretation of the provision does not accord with the principle of statutory interpretation that the words are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act and the intention of Parliament.

[51] At paragraphs 78 to 81 of his memorandum of fact and law, the appellant summarizes his position in the following terms:

The definition of "sentence" by virtue of s. 99 of the *CCRA* has the same meaning as that attributed to the term under s. 2 of the *CCRA*. The applicable definition is:

pas la distinction nécessaire entre le droit à la mise en liberté et l'octroi discrétionnaire de la liberté (la libération conditionnelle), et en ce qu'elle ne donne pas effet à l'intention du législateur que les dates de mise en liberté ou d'admissibilité à la mise en liberté soient fixées en fonction de la durée intégrale de la peine criminelle, que le délinquant soit un adulte ou un adolescent.

[48] L'appelant fait en outre valoir que l'erreur du juge résulte de son refus de reconnaître que la « sanction » prononcée sous le régime du sous-alinéa 42(2)q(ii) de la LSJPA constitue une [TRADUCTION] « seule sanction » et ne se divise pas en sanctions distinctes. Autrement dit, le juge aurait vu deux peines au lieu d'une seule dans la peine prononcée contre l'intimé.

[49] L'appelant conteste ensuite le raisonnement par lequel le juge s'appuie sur la décision *Hrushka*, précitée, où la juge Hansen analyse les équivalents anglais de la conjonction « ou » et de la charnière « s'entend notamment d[e] » employées dans la définition des termes « peine » ou « peine d'emprisonnement » que donne le paragraphe 2(1) de la LSCMLC. Le juge Mosley concluait, comme je le disais plus haut, que le terme « peine » signifie « peine d'emprisonnement » et que, par suite, la peine spécifique prononcée sous le régime de la LSJPA est à comprendre comme étant la seule période de garde.

[50] Selon l'appelant, l'interprétation donnée par le juge des termes « peine » ou « peine d'emprisonnement » du paragraphe 2(1) de la LSCMLC est indûment [TRADUCTION] « restrictive ». Cette lecture, soutient-il, n'est pas conforme au principe d'interprétation législative selon lequel il faut comprendre les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de cette loi et l'intention du législateur.

[51] L'appelant résume sa position dans les termes suivants aux paragraphes 78 à 81 de son exposé des faits et du droit :

[TRADUCTION] Les termes « peine » ou « peine d'emprisonnement », selon l'article 99 de la *LSCMLC*, s'entendent au sens qui leur est donné à son article 2. La définition applicable est la suivante :

“sentence” means a sentence of imprisonment and includes a sentence imposed by a foreign entity on a Canadian offender who has been transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act* and a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*.

The definition of “sentence” is clear and unambiguous. Sentence means sentence and includes a “youth sentence” imposed pursuant to the terms of the *YCJA*. In turn, “youth sentence”, in the context of s. 2 of the *CCRA*, includes and is, in fact, limited to a sentence imposed under s. 42(2)(n), (o), (q) or (r) of the *YCJA*.

Section 42(2)(q) of the *YCJA* does not parse a sentence comprised of a period of supervision and a period of custody into a sentence of custody and a sentence of supervision.

The provisions of the *YCJA* cited above lead to no other conclusion that the period of custody and the period of conditional supervision in the community constitute a single sanction meeting the definition of “sentence” prescribed by Parliament for the purpose of calculating parole eligibility.

[52] The appellant also submits that the Judge erred in determining the Board’s jurisdiction over the respondent. He reiterates the argument which he made before the Judge with respect to the Board’s jurisdiction. If the Board grants the respondent full parole and he therefore remains on full parole at the time the custodial portion of his sentence terminates, the Board continues to exercise jurisdiction over him for the remainder of his youth sentence, i.e. the 26 months of supervision. For this submission, the appellant relies, *inter alia*, on subsection 89(3) of the *YCJA* which provides for the application of the *CCRA* and the *PRA* to young offenders transferred to adult facilities.

[53] As a result, the appellant says that the Judge fell into error in concluding that the Board’s jurisdiction expired when the applicant was “no longer required to be detained under the terms of the custodial portion of his sentence” (paragraph 63 of the Judge’s reasons).

« peine » ou « peine d’emprisonnement » S’entend notamment d’une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d’une peine d’emprisonnement imposée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.

Cette définition est claire et dénuée d’ambiguïté. La peine ou la peine d’emprisonnement est une peine et s’entend notamment d’une « peine spécifique » prononcée sous le régime de la *LSJPA*. La peine spécifique quant à elle, dans le contexte de l’article 2 de la *LSCMLC*, s’entend — non pas notamment, mais exclusivement en fait — d’une peine prononcée sous le régime des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *LSJPA*.

L’alinéa 42(2)q) de la *LSJPA* ne divise pas la peine comprenant une période de surveillance et une période de garde en une peine de garde et une peine de surveillance.

Les dispositions susdites de la *LSJPA* ne peuvent mener à d’autre conclusion que celle-ci : la période de garde et la période de liberté sous condition au sein de la collectivité constituent une seule sanction, qui remplit la définition de la « peine » ou de la « peine d’emprisonnement » donnée par le législateur aux fins de la fixation des dates de l’admissibilité à la libération conditionnelle.

[52] L’appelant soutient aussi que le juge s’est trompé dans la définition de la compétence de la Commission à l’égard de l’intimé. Il reprend ici l’argumentation qu’il a avancée devant le juge concernant cette compétence : si la Commission octroie à l’intimé la libération conditionnelle totale de sorte qu’il se trouve encore dans cette situation au moment de l’expiration de la période de garde de sa peine spécifique, elle conserve compétence à son égard pour le reste de cette peine, c’est-à-dire les 26 mois de surveillance au sein de la collectivité. L’appelant invoque entre autres à l’appui de cette conclusion le paragraphe 89(3) de la *LSJPA*, qui dispose que la *LSCMLC* et la *LPMC* s’appliquent à l’adolescent transféré dans un établissement correctionnel pour adultes.

[53] Par conséquent, raisonne l’appelant, le juge a commis une erreur en concluant que la compétence de la Commission prenait fin au moment où le demandeur n’avait « plus à être détenu selon les conditions de la période de garde comprise dans sa peine » (paragraphe 63 des motifs du juge).

[54] I now turn to the issue of interpretation. The parties submit, as they must, that the meaning of the word “sentence” must be determined by reading the word “in [its] entire context and in [its] grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament” (see *The Construction of Statutes*, above, at page 67). I therefore turn to that task.

[55] To begin with, it is important to note that the definition of “sentence” found in subsection 2(1) of the CCRA says that it “means a sentence of imprisonment and includes . . . a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*”. The appellant argues that the reference to a youth sentence imposed under the YCJA can mean nothing but the entire sentence, i.e. the custodial and supervision components of the youth sentence. The respondent, on the other hand, says that such reference can only be to the custodial portion of the youth sentence.

[56] I now turn to context. More particularly, I turn to the scheme and object of both the YCJA and the CCRA and to Parliament’s intention.

[57] The difficulty which arises in this case stems from the fact that Parliament decided that young persons, aged 20 or older, should serve their period of custody in an adult facility (subsection 89(1) of the YCJA) and that while detained therein, the CCRA and the PRA will apply to them.

[58] Thus, for example, the possibility of reintegration leave or release during the period of custody provided by subsection 91(1) of the YCJA is not available to young persons committed to an adult facility, as the provincial director’s authority to grant to young persons either reintegration leave or release is limited to young persons detained in a youth custody facility. However, through paragraph 83(2)(e) of the YCJA, Parliament also decided that young persons committed to an adult facility were not to be disadvantaged “with respect to their eligibility for and conditions of release.”

[54] En ce qui concerne la question de l’interprétation, les parties soutiennent, avec raison, que l’établissement de la signification des termes « peine » ou « peine d’emprisonnement » exige qu’on les examine [TRADUCTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (voir *The Construction of Statutes*, précité, à la page 67). Telle est donc la tâche à laquelle je m’attaquerai maintenant.

[55] Pour commencer, il est important de noter que la définition du paragraphe 2(1) de la LSCMLC porte : « “peine” ou “peine d’emprisonnement” S’entend notamment d’une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ». L’appelant soutient que cette peine spécifique imposée en vertu de la LSJPA ne peut être rien d’autre que la totalité de la peine, c’est-à-dire à la fois la période de garde et la période de surveillance. L’intimé affirme quant à lui que ladite peine spécifique, dans cette définition, ne peut être rien d’autre que la période de garde.

[56] J’examinerai maintenant le contexte, plus précisément, l’esprit et l’objet de la LSJPA comme de la LSCMLC, ainsi que l’intention du législateur.

[57] La difficulté qui se pose ici vient de ce que le législateur a décidé que les jeunes délinquants de 20 ans ou plus doivent purger leur période de garde dans un établissement pour adultes (paragraphe 89(1) de la LSJPA), et qu’ils relèvent de la LSCMLC et de la LPMC pendant leur détention dans un tel établissement.

[58] Ainsi, par exemple, la possibilité de congé ou de mise en liberté aux fins de réinsertion sociale que prévoit le paragraphe 91(1) de la LSJPA n’est pas ouverte aux adolescents placés sous garde dans un établissement pour adultes, puisque le directeur provincial ne peut accorder un tel congé ou une telle mise en liberté qu’aux jeunes délinquants détenus dans un lieu de garde pour adolescents. Cependant, le législateur a aussi décidé — voir l’alinéa 83(2)e de la LSJPA — que le placement des adolescents dans des établissements pour adultes ne doit pas les désavantager « en ce qui concerne leur admissibilité à la libération et les conditions afférentes ».

[59] This leads me to observe that although Parliament could have achieved the purpose set out at subsection 83(2) by granting the provincial director authority over young persons committed to an adult facility, it chose not to do so. Rather, it directed that the existing scheme for release from custody, found in the CCRA and the PRA, would be available to such young persons.

[60] The respondent submits, and I agree with him, that by choosing this course of action, Parliament exempted young persons from a major disadvantage that would have resulted by reason of their committal to an adult facility. Thus, prison and penitentiary authorities are not obliged to apply a different legislative scheme to young persons within their jurisdiction and the difficulty inherent in the application of different legislative schemes for release from custody for young persons and adult offenders is avoided.

[61] I note that the provincial director's authority in regard to reintegration leave and release during the course of a young person's custodial period does not apply to a young person's period of supervision, in the same way that the parole scheme only applies to an adult offender's committal to custody.

[62] Subsection 89(1) of the YCJA provides that a young person, aged 20 or older, must be sent to an adult facility to serve his period of custody. It is therefore my view that that period is the only period to which, pursuant to subsection 89(3) of the YCJA, the CCRA and the PRA are directed by Parliament to apply. Thus, it necessarily follows that the parole scheme of the CCRA can only be concerned with a young person's period of custody to the exclusion of his period of supervision.

[63] Consequently, although I found the appellant's argument regarding the unity of the youth sentence under the YCJA initially attractive, I do not see any merit in it given the wording of the CCRA and the YCJA. Even if it is true that a sentence imposed under subparagraph 42(2)(q)(iii) of the YCJA is a "single sanction", only the custody portion thereof constitutes a

[59] Je suis ainsi amené à faire remarquer que le législateur aurait pu atteindre l'objectif posé au paragraphe 83(2) en conférant au directeur provincial la compétence à l'égard des adolescents placés sous garde dans un établissement pour adultes, mais qu'il a choisi de ne pas le faire. Il a plutôt décrété que ces adolescents relèveraient du régime existant de mise en liberté, établi dans la LSCMLC et la LPMC.

[60] L'intimé fait valoir, et je le pense aussi, que le législateur, en choisissant cette voie, a exempté les adolescents d'un désavantage important qu'aurait autrement entraîné leur placement sous garde dans un établissement pour adultes. De cette manière, les autorités des prisons et pénitenciers ne sont pas obligées de soumettre à un régime distinct les adolescents relevant de leur compétence, et l'on évite la difficulté qu'entraînerait l'application de régimes différents de mise en liberté aux délinquants adolescents et adultes.

[61] Je note que le pouvoir du directeur provincial d'octroyer des congés à l'adolescent et de le mettre en liberté aux fins de réinsertion sociale pendant sa période de garde ne s'applique pas à sa période de surveillance, de même que le régime de la libération conditionnelle ne s'applique qu'à la période d'incarcération du délinquant adulte.

[62] Le paragraphe 89(1) de la LSJPA porte que l'adolescent âgé de 20 ans ou plus doit être détenu dans un établissement correctionnel pour adultes pour y purger sa peine. Par conséquent, c'est selon moi seulement à cette période que le législateur a disposé, au paragraphe 89(3) de la LSJPA, que s'appliquent la LSCMLC et la LPMC. Il s'ensuit nécessairement que le régime de la libération conditionnelle de la LSCMLC ne peut s'appliquer qu'à la période de garde de l'adolescent, à l'exclusion de sa période de surveillance.

[63] Par conséquent, bien que j'aie d'abord trouvé intéressant l'argument de l'appelant touchant l'unité de la peine spécifique sous le régime de la LSJPA, je l'estime mal fondé, étant donné le libellé de la LSCMLC et de la LSJPA. Il est vrai que la peine prononcée en vertu du sous-alinéa 42(2)(q)(ii) de la LSJPA constitue une [TRADUCTION] « seule sanction », mais il n'en reste

“sentence of imprisonment”. I also do not see any merit in the distinction which the appellant seeks to make between entitlement to release and the actual grant of release, i.e. parole. This argument is simply another way of putting forward the proposition that the youth sentence under the YCJA is one sentence only and not a sentence broken into two components.

[64] I note that subsection 2(1) of the YCJA defines the expression “custodial portion” of a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) as “the period of time, or the portion of the young person’s youth sentence, that must be served in custody before he or she begins to serve the remainder under supervision in the community”.

[65] Thus, when subsection 89(3) of the YCJA and the definition of “sentence” found at subsection 2(1) of the CCRA, which incorporates a youth sentence within its meaning, are read together, it is my opinion that a youth sentence within the meaning of the definition can only be the custody period thereof. Hence, the reference to “youth sentence” in subsection 2(1) of the CCRA can only be directed to that portion of the youth sentence to which subsections 89(1) and 89(3) of the YCJA find application, i.e. a young person’s period of custody.

[66] It is of interest to note that the French version of paragraph 119(1)(c) of the CCRA uses the expression “dans le cas du délinquant qui purge une peine d’emprisonnement” to translate the words “where the offender is serving a sentence”. This meaning (in the French version) is the one which is clearly envisaged by the definition of “sentence” in subsection 2(1) of the CCRA when it makes clear that a “sentence” is a sentence of imprisonment.

[67] It is therefore my view that the Judge was correct in holding that the words “means a sentence of imprisonment” found in subsection 2(1) of the CCRA

pas moins que seule la période de garde qu’elle comprend constitue une « peine d’emprisonnement ». Je dois également déclarer mal fondée la distinction que l’appelant cherche à faire admettre entre le droit à la libération et l’octroi de la libération, c’est-à-dire la libération conditionnelle proprement dite. Ce moyen n’est qu’une autre façon de faire valoir l’argument que la peine spécifique prononcée sous le régime de la LSJPA est une peine unique et non un ensemble réunissant deux peines distinctes.

[64] Il est à noter que le paragraphe 2(1) de la LSJPA définit la « période de garde », en tant que comprise dans la peine spécifique prononcée sous le régime des paragraphes 42(2)n), o), q) ou r), comme étant la « [p]ériode ou partie de la peine imposée à l’adolescent, qu’il doit purger sous garde avant de purger la période de surveillance au sein de la collectivité ».

[65] Par conséquent, si on lit ensemble le paragraphe 89(3) de la LSJPA et la définition de « peine » ou « peine d’emprisonnement » donnée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC, qui inclut explicitement la peine spécifique, il me paraît que celle-ci, au sens de cette définition, ne peut signifier que la période de garde. Il s’ensuit que la « peine spécifique » visée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC ne peut désigner que la partie de la peine spécifique à laquelle s’appliquent les paragraphes 89(1) et 89(3) de la LSJPA, c’est-à-dire la période de garde de l’adolescent.

[66] Il est intéressant de noter que le texte français de l’alinéa 119(1)c) de la LSCMLC porte « dans le cas du délinquant qui purge une peine d’emprisonnement » là où le texte anglais dit « *where the offender is serving a sentence* ». La signification qu’exprime le texte français est celle qu’a manifestement en vue la définition de « *sentence* » (« peine » ou « peine d’emprisonnement ») donnée au paragraphe 2(1) de la LSCMLC lorsqu’elle précise bien que la *sentence* (littéralement : peine) est une « *sentence of imprisonment* » (littéralement : « peine d’emprisonnement »).

[67] Je pense donc que le juge a eu raison de conclure que l’expression d’une équivalence entre « peine » et « peine d’emprisonnement » par la conjonction « ou »

narrowed the scope of the word “sentence” to one of incarceration. I am satisfied that that is the only conclusion possible, taking into account the scheme of the Act, the object of the Act and Parliament’s intention.

[68] The conclusion which the Judge reached, with which I agree, is also consistent with the scheme and object of parole, in that there can be no doubt that the parole scheme finds application only insofar as an offender is committed to custody.

[69] In *R. v. Proulx*, above, the Supreme Court held that the parole scheme did not apply to an offender serving a conditional sentence in the community. In its view, that approach was inconsistent with the scheme and object of parole because the offender, at that point in time, was not incarcerated and thus did not need to be reintegrated into society. At paragraphs 42 and 43, Chief Justice Lamer wrote as follows:

Moreover, the conditional sentence is not subject to reduction through parole. This would seem to follow from s. 112(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, which gives the provincial parole board jurisdiction in respect of the parole of offenders “serving sentences of imprisonment in provincial correctional facilities” (*R. v. Wismayer* (1997), 115 C.C.C. (3d) 18 (Ont. C.A.), at p. 33).

I would add that the fact that a conditional sentence cannot be reduced through parole does not in itself lead to the conclusion that as a general matter a conditional sentence is as onerous as or even more onerous than a jail term of equivalent duration. There is no parole simply because the offender is never actually incarcerated and he or she does not need to be reintegrated into society. But even when an offender is released from custody on parole, the original sentence continues in force. As I stated in *M. (C.A.)*, *supra*, at para. 62:

In short, the history, structure and existing practice of the conditional release system collectively indicate that a grant of parole represents a change in the conditions under which a judicial sentence must be served, rather than a reduction of the judicial sentence itself. . . . But even though the

au paragraphe 2(1) de la LSCMLC restreint la portée du terme « peine » à la détention. J’estime que c’est là la seule conclusion possible, compte tenu de l’esprit et de l’objet de la Loi, ainsi que de l’intention du législateur.

[68] Cette conclusion du juge, à laquelle je souscris, est également conforme à l’esprit et à l’objet du régime de la libération conditionnelle, étant donné qu’il ne fait aucun doute que ce régime ne peut s’appliquer qu’au délinquant placé sous garde.

[69] Dans l’arrêt *R. c. Proulx*, précité, la Cour suprême du Canada a conclu que le régime de la libération conditionnelle ne s’applique pas au délinquant qui purge une peine d’emprisonnement avec sursis au sein de la collectivité. Selon elle, la conclusion contraire serait incompatible avec l’esprit et l’objet dudit régime, étant donné que le délinquant condamné à l’emprisonnement avec sursis n’est pas incarcéré et qu’il n’est donc pas nécessaire de le réinsérer dans la société. Le juge en chef Lamer formule à ce sujet les observations suivantes aux paragraphes 42 et 43 de cet arrêt :

En outre, l’emprisonnement avec sursis n’ouvre droit à aucune réduction de peine par voie de libération conditionnelle. C’est ce qui semble découler du par. 112(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, qui donne compétence à la commission provinciale des libérations conditionnelles à l’égard des délinquants «qui purgent une peine d’emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial» (*R. c. Wismayer* (1997), 115 C.C.C. (3d) 18 (C.A. Ont.), à la p. 33).

J’ajouterais que fait que la durée d’application d’une ordonnance d’emprisonnement avec sursis ne puisse être écourtée par une libération conditionnelle ne permet pas en soi de conclure que, de manière générale, cette peine est aussi sévère, voire plus sévère qu’un emprisonnement de durée équivalente. S’il n’y a pas ouverture à libération conditionnelle, c’est tout simplement parce que le délinquant n’est jamais incarcéré et qu’il n’est par conséquent pas nécessaire de le réinsérer dans la société. En outre, même lorsqu’un délinquant est mis en liberté sous condition, la peine initiale continue de s’appliquer. Comme je l’ai expliqué dans *M. (C.A.)*, précité, au par. 62:

Bref, l’histoire, la structure et les pratiques actuelles du système de liberté sous condition indiquent collectivement que l’octroi de la libération conditionnelle représente une modification des conditions aux termes desquelles la peine imposée par le tribunal doit être purgée plutôt qu’une

conditions of incarceration are subject to change through a grant of parole to the offender's benefit, the offender's sentence continues in full effect. The offender remains under the strict control of the parole system, and the offender's liberty remains significantly curtailed for the full duration of the offender's numerical or life sentence. [Emphasis in original.]

The parolee has to serve the final portion of his or her sentence under conditions similar to those that can be imposed under a conditional sentence, perhaps even under stricter conditions, as the parolee can be assigned to a "community-based residential facility": see s. 133 of the *Corrections and Conditional Release Act* and s. 161 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620. [Emphasis added.]

[70] Thus, if the parole scheme does not apply to an adult conditional sentence served in the community, which section 742.1 of the *Criminal Code* defines as a "sentence of imprisonment", it must follow that the supervisory period of a young person's youth sentence, which clearly is not a sentence of imprisonment, cannot be subject to the parole scheme.

[71] In concluding on this point, I would like to briefly address the submissions made by the appellant regarding the consequences of the Judge's decision. The appellant says that the Judge's decision creates a distinction between the youth criminal justice system and the adult criminal justice system that was neither intended by Parliament, nor warranted. The appellant also says that by reason of the Judge's decision, the period that individuals in situations similar to those of the respondent must wait before being considered for parole will be reduced and that the decision creates an incentive for young persons to be transferred to adult correctional facilities, contrary to the principles of the youth criminal justice system.

[72] First, it is clear that it is not the Judge's decision that creates a distinction between the youth and the adult

réduction de la peine elle-même. [...] Toutefois, même si les conditions d'incarcération sont susceptibles de changer par l'octroi d'une libération conditionnelle au délinquant, sa peine reste pleinement en vigueur. Le délinquant reste assujéti à la surveillance stricte du système de libération conditionnelle, et sa liberté continue d'être considérablement restreinte pendant toute la durée de sa peine d'emprisonnement chiffrée ou de sa peine d'emprisonnement perpétuité. [Souligné dans l'original.]

Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle doit purger la dernière partie de sa peine sous des conditions similaires à celles imposées dans le cadre d'un emprisonnement avec sursis, et qui peuvent même être plus rigoureuses encore, dans la mesure où il peut lui être ordonné de demeurer dans un «établissement résidentiel communautaire» : voir l'art. 133 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et l'art. 161 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620. [Non souligné dans l'original.]

[70] Donc, si le régime de la libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine d'emprisonnement avec sursis à purger au sein de la collectivité qui est prononcée contre un adulte, peine que l'article 742.1 du *Code criminel* définit comme un « emprisonnement », il s'ensuit que la période de surveillance au sein de la collectivité que comprend la peine spécifique prononcée contre un adolescent, période qui n'est manifestement pas une peine d'emprisonnement, ne peut relever dudit régime.

[71] Pour conclure sur ce point, j'aimerais examiner brièvement les observations de l'appelant concernant les conséquences de la décision du juge. L'appelant soutient que cette décision établit entre le système de justice pénale pour les adolescents et le système de justice pénale pour les adultes une distinction qui n'est ni voulue par le législateur ni justifiée. L'appelant fait aussi valoir que, du fait de la décision du juge, le temps que les personnes se trouvant dans une situation semblable à celle de l'intimé doivent attendre pour qu'on envisage leur libération conditionnelle se trouvera réduit, et que cette décision crée pour les adolescents une incitation au transfert dans des établissements correctionnels pour adultes, ce qui est contraire aux principes du système de justice pénale prévu pour eux.

[72] Premièrement, il est évident que ce n'est pas la décision du juge qui crée une distinction entre les

criminal justice systems. If a distinction exists, it is the result of the existing legislation, the YCJA, which, *inter alia*, provides at paragraph 3(1)(b) that one of the guiding principles of the Act is that “the criminal justice system for young persons must be separate from that of adults” and that it must emphasize, *inter alia*, rehabilitation and reintegration. In that regard, the words of Mr. Justice Fish of the Supreme Court of Canada in *R. v. R.C.*, 2005 SCC 61, [2005] 3 S.C.R. 99, at paragraph 41, are apposite:

In creating a separate criminal justice system for young persons, Parliament has recognized the heightened vulnerability and reduced maturity of young persons. In keeping with its international obligations, Parliament has sought as well to extend to young offenders enhanced procedural protections, and to interfere with their personal freedom and privacy as little as possible: see the *United Nations Convention on the Rights of the Child*, Can. T.S. 1992 No. 3, incorporated by reference in the *YCJA*.

[73] Second, the appellant’s suggestion that individuals such as the respondent will spend less time in detention before being paroled appears to be premised on a comparison of young persons detained in an adult facility to other inmates (adult) in that same facility. The fact of the matter is that young persons do not cease to be “a young person” within the meaning of the YCJA, because they are being held in an adult facility. They are still young persons serving a youth sentence within the meaning of subsection 2(1) of the YCJA.

[74] The better comparison is one between young persons detained in an adult facility and young persons who are being held in a youth facility. In keeping with paragraph 83(2)(e) of the YCJA, the former should not be disadvantaged on the basis of the location where they are being held in custody.

[75] The appellant also suggests that the Judge’s decision creates an incentive for young persons to be transferred to an adult facility. In that regard, the appellant says that a youth held in a youth facility is only eligible for review after 12 months, pursuant to section 94 of the YCJA, while a young person, such as the respondent, would be eligible for parole after only seven

systèmes de justice pénale pour les adolescents et pour les adultes. Si cette distinction existe, elle résulte de la LSJPA elle-même, qui dispose notamment à son alinéa 3(1)(b) que l’un de ses principes est que « le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes », et qu’il doit mettre l’accent, entre autres, sur la réadaptation et la réinsertion sociale. Les observations formulées par le juge Fish de la Cour suprême du Canada au paragraphe 41 de l’arrêt *R. c. R.C.*, 2005 CSC 61, [2005] 3 R.C.S. 99, se révèlent pertinentes à cet égard :

En créant un système de justice pénale distinct pour les adolescents, le législateur a reconnu leurs plus grandes vulnérabilité et immaturité. Il a cherché également, pour se conformer à ses obligations internationales, à accorder une protection procédurale accrue aux jeunes contrevenants et à porter le moins possible atteinte à leur liberté et à leur vie privée : voir la *Convention relative aux droits de l’enfant* des Nations Unies, R.T. Can. 1992 n° 3, incorporée par renvoi à la *LSJPA*.

[73] Deuxièmement, l’argument de l’appelant selon lequel les délinquants tels que l’intimé passeront moins de temps en détention avant de pouvoir bénéficier d’une libération conditionnelle paraît fondé sur une comparaison entre les adolescents détenus dans un établissement pour adultes et les autres détenus (adultes) du même établissement. Or le fait est que le jeune délinquant ne cesse pas d’être un « adolescent » au sens de la LSJPA parce qu’il est détenu dans un établissement pour adultes : il reste un adolescent purgeant une peine spécifique au sens du paragraphe 2(1) de la même loi.

[74] Il est plus pertinent de comparer la situation des adolescents incarcérés dans un établissement pour adultes à celle des adolescents détenus dans un lieu de garde conçu pour eux. Or l’alinéa 83(2)(e) de la LSJPA dispose que les premiers ne doivent pas être désavantagés du fait de l’endroit où ils sont placés sous garde.

[75] L’appelant fait aussi valoir que la décision du juge est propre à inciter les adolescents à rechercher leur transfert dans un établissement pour adultes. En effet, précise-t-il, le jeune délinquant détenu dans un lieu de garde pour adolescents n’est admissible à l’examen qu’après 12 mois, selon l’article 94 de la LSJPA, alors que l’adolescent se trouvant dans la situation de l’intimé

months. There does not appear to be any basis for the appellant's assertion. The application of section 94 of the YCJA is not limited to young persons held in a youth facility. Rather, it applies to all young persons, including those committed to custody in an adult facility. Consequently, the respondent was entitled to and did receive a review under section 94 of the YCJA. Moreover, as I have already indicated, only young persons held in youth facilities get the benefit of subsection 91(1) of the YCJA which provides for reintegration leave and various other forms of leave which can be authorized by the provincial director.

[76] I have not been persuaded that the Judge's decision creates an incentive for young persons to be transferred to an adult facility or that it reduces the period of custody that individuals in circumstances similar to those of the respondent must wait before being considered for parole. Both sides attempted to provide examples which, in their view, demonstrated that their interpretation was the correct one and that the other side's interpretation led to an absurd result. I see no useful purpose in dealing with these examples since I am satisfied that the Judge reached the correct interpretation of the word "sentence". If this interpretation gives rise to problems of the type suggested by the appellant, Parliament will no doubt be in a position to correct the matter by amending the legislation.

[77] I now turn to the second and third issues before us which pertain to the Board's jurisdiction over young persons serving the custody portion of their youth sentence in an adult facility.

[78] The appellant submits that the Judge's decision confuses rather than clarifies the jurisdiction of the Board within the youth criminal justice system. In particular, the appellant says that the Judge's finding that the Board does not have authority over the respondent once the 22-month period of custody terminates is inconsistent with his finding that the Board will resume

serait admissible à la libération conditionnelle après sept mois seulement. Cette affirmation de l'appellant paraît infondée. Le champ d'application de l'article 94 de la LSJPA ne se limite pas aux adolescents détenus dans un lieu de garde conçu pour leur âge : cet article s'applique à tous les adolescents, y compris ceux qui ont été placés sous garde dans un établissement pour adultes. Par conséquent, l'intimé avait droit à un examen sous le régime de l'article 94 de la LSJPA et en a bénéficié dans les faits. En outre, comme je le disais plus haut, seuls les jeunes délinquants détenus dans un lieu de garde pour adolescents peuvent bénéficier des avantages que prévoit le paragraphe 91(1) de la LSJPA, soit le congé de réinsertion sociale et les autres formes de mise en liberté que peut autoriser le directeur provincial.

[76] L'appellant ne m'a pas convaincu que la décision du juge serait propre à inciter les adolescents à rechercher leur transfert dans un établissement pour adultes ou qu'elle aurait pour effet de réduire, pour les personnes se trouvant dans une situation analogue à celle de l'intimé, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle. Les deux parties ont proposé des exemples démontrant selon elles la justesse de leurs interprétations respectives et l'absurdité des conséquences qu'entraîne celle de la partie adverse. J'estime inutile d'examiner ces exemples, étant convaincu que le juge a bien interprété les termes « peine » ou « peine d'emprisonnement ». Si cette interprétation crée des problèmes de la nature de ceux qu'évoque l'appellant, il ne fait aucun doute que le législateur sera en mesure de les résoudre en modifiant les dispositions applicables.

[77] Je passerai maintenant à l'examen des deuxième et troisième questions en litige devant notre Cour, qui concernent la compétence de la Commission à l'égard des adolescents purgeant dans un établissement pour adultes la période de garde de leur peine spécifique.

[78] L'appellant soutient que la décision du juge embrouille plutôt qu'elle ne clarifie la question de la compétence de la Commission dans le système de justice pénale pour les adolescents. Par exemple, fait-il valoir, la conclusion du juge selon laquelle la compétence de la Commission prend fin une fois expirée la période de garde de 22 mois est en contradiction avec son autre

jurisdiction if the respondent is later recommitted during the conditional portion of his youth sentence.

[79] To this, the respondent replies that as a matter of principle, all orders of custody, as sentences of imprisonment, should be treated similarly for the purposes of the CCRA. Consequently, a young person recommitted to custody will have to reapply for parole when eligible.

[80] After consideration of the parties' respective arguments on this issue, the Judge concluded in the following terms (at paragraph 63):

Absent a decision to continue custody or to return the offender to custody for the remainder of the sentence, the Board's jurisdiction expires, in my view, when the applicant is no longer required to be detained under the terms of the custodial portion of his sentence. This conclusion does not lead to a jurisdictional void as he will remain under the supervision of the provincial director and the sentencing court.

[81] The appellant's submission that the Board should continue to exercise jurisdiction over the respondent, even after the termination of his period of custody, is in conflict with the principles of the YCJA. Indeed, section 89 of the YCJA transfers the custodial portion of the youth sentence only to adult correctional authorities or to the Board if parole is granted to the young person. It necessarily follows, in my view, that once the custodial portion of the sentence has been served or has come to an end, the youth court and the provincial director retain their exclusive jurisdiction over the young person.

[82] It is clear from the Judge's decision, particularly by reason of his reference to the decision of Mr. Justice Duncan in *R. v. K.(C.)*, above, that he accepted the principle that adult facilities were bound to accommodate a young person "in a way that conforms to the principles of youth criminal justice" (see paragraph 60 of the Judge's reasons). In my view, he also accepted that the

conclusion comme quoi la Commission redeviendra compétente si l'intimé est plus tard remis sous garde pendant la période de liberté sous condition comprise dans sa peine spécifique.

[79] L'intimé répond à cet argument que, par principe, toutes les ordonnances de garde, en tant que peines d'emprisonnement, doivent être considérées sur le même pied pour l'application de la LSCMLC. Par conséquent, l'adolescent remis sous garde devra faire une nouvelle demande de libération conditionnelle quand il y redeviendra admissible.

[80] Le juge a conclu ce qui suit de son examen des moyens respectifs des parties sur cette question (au paragraphe 63) :

En l'absence d'une décision de maintien sous garde ou de remise sous garde pour le reste de la peine, la compétence de la Commission prend fin à mon avis au moment où le demandeur n'a plus à être détenu selon les conditions de la période de garde comprise dans sa peine. Cette conclusion ne conduit pas à un vide juridique puisqu'il reste alors sous la surveillance du directeur provincial et du tribunal qui a prononcé sa peine.

[81] La thèse de l'appelant voulant que la Commission reste compétente à l'égard de l'intimé même après l'expiration de sa période de garde est en contradiction avec les principes de la LSJPA. En effet, l'article 89 de celle-ci fait passer sous la compétence de la direction de l'établissement pour adultes, ou de la Commission si l'adolescent obtient la libération conditionnelle, seulement la période de garde comprise dans la peine spécifique. À mon sens, il s'ensuit nécessairement que, une fois que la période de garde de la peine a été purgée ou a expiré, le tribunal pour adolescents et le directeur provincial retrouvent leur compétence exclusive à l'égard de l'adolescent.

[82] Il ressort à l'évidence de la décision du juge Mosley, en particulier du fait qu'il se réfère à la décision *R. v. K.(C.)* du juge Duncan, précitée, qu'il souscrit au principe que les établissements pour adultes sont tenus d'adapter leurs pratiques au jeune délinquant « d'une manière conforme aux principes de la justice pénale pour les adolescents » (voir le paragraphe 60 des motifs

boundary between the youth justice system and the adult justice system had not been clearly delineated by the existing legislation, but that the spirit and intent of the YCJA required that the youth justice court and the provincial director retain jurisdiction over a young offender upon termination of his or her period of custody.

[83] I have not been persuaded that, in concluding as he did, the Judge made any reviewable error. On the contrary, I am satisfied that his conclusion is the correct one. Consequently, as the Judge found, the jurisdiction of the provincial director and of the youth justice court over the respondent will resume once the custody portion of the youth sentence expires. Subsections 6(7.2) [as enacted by S.C. 2002, c. 1, s. 197] and 6(7.3) [as enacted *idem*] of the PRA provide support for that point of view. These provisions address the “effect of release” on a young person who has been transferred to an adult facility and read as follows:

6. ...

Exceptional
date of
release

(7.2) When a prisoner who was sentenced to custody under paragraph 42(2)(*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act* is transferred from a youth custody facility to a prison under section 92 or 93 of that Act, or is committed to imprisonment in a prison under section 89 of that Act, the prisoner is entitled to be released on the earlier of

(*a*) the date on which the prisoner is entitled to be released from imprisonment in accordance with subsection (5) of this section, and

(*b*) the date on which the custody portion of his or her youth sentence under paragraph 42(2)(*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act* expires.

Effect of
release

(7.3) When a prisoner is committed or transferred in accordance with section 89, 92 or 93 of

du juge Mosley). Il souscrit aussi, à mon avis, à l'idée que la législation actuelle ne trace pas de frontière nette entre le système de justice pour les adolescents et le système de justice pour les adultes, mais que l'esprit et l'objet de la LSJPA obligent à conclure que le tribunal pour adolescents et le directeur provincial redeviennent compétents à l'égard de l'adolescent une fois expirée sa période de garde.

[83] On ne m'a pas convaincu que le juge, en concluant comme il l'a fait, ait commis d'erreur donnant lieu à révision. Au contraire, j'estime que sa conclusion est la bonne. Par conséquent, conformément à cette conclusion, le directeur provincial et le tribunal pour adolescents redeviendront compétents à l'égard de l'intimé une fois expirée la période de garde comprise dans sa peine spécifique. Les paragraphes 6(7.2) [édicte par L.C. 2002, ch. 1, art. 197] et 6(7.3) [édicte, *idem*] de la LPMC étayaient ce point de vue. Ces dispositions, qui concernent l'« effet de la libération » sur l'adolescent transféré dans un établissement pour adultes, sont libellées comme suit :

6. [...]

(7.2) Le prisonnier assujéti à une peine spécifique consistant en une mesure de placement sous garde en application des alinéas 42(2)*o*, (*q*) ou *r*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est transféré d'un lieu de garde à la prison en vertu des articles 92 ou 93 de cette loi ou qui est condamné à la prison en application de l'article 89 de cette loi, est admissible à la libération à la date déterminée pour sa mise en liberté conformément au paragraphe (5) ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la période de garde de la peine spécifique visée aux alinéas 42(2)*o*, (*q*) ou *r*) de cette loi.

Date de
mise en
liberté

(7.3) Le prisonnier détenu ou transféré en application des articles 89, 92 ou 93 de la *Loi*

Effet de la
libération

the *Youth Criminal Justice Act* and, in accordance with subsection (7.1) or (7.2) of this section, is entitled to be released,

(a) if the sentence was imposed under paragraph 42(2)(n) of that Act, sections 97 to 103 of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to the remainder of his or her sentence; and

(b) if the sentence was imposed under paragraph 42(2)(o), (q) or (r) of that Act, sections 104 to 109 of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to the remainder of his or her sentence.

[84] Subsection 6(7.2) of the PRA provides that the date of release of a young person sentenced to custody under, *inter alia*, paragraph 42(2)(q) of the YCJA is the earlier of the date on which the young person is entitled to be released, in accordance with subsection 6(5) [as am. by S.C. 1995, c. 42, s. 82] of the PRA which deals with the effect of remission, and the date on which the young person's period of custody under paragraph 42(2)(q) expires. As to subsection 6(7.3), it provides that upon the release from custody of a young person, whose sentence was imposed under, *inter alia*, paragraph 42(2)(q) of the YCJA, and who was committed or transferred to an adult facility in accordance with, *inter alia*, section 89 of the YCJA, sections 104 to 109 shall apply "to the remainder of his or her sentence".

[85] In other words, upon release from custody, a young person whose sentence was imposed under paragraph 42(2)(q) of the YCJA will be subject, pursuant to sections 104 to 109 of the YCJA, to the jurisdiction of the youth justice system authorities, i.e. the youth sentence court and the provincial director of the province in which the youth sentence was imposed. Thus, these provisions support the view that the Board's jurisdiction over young persons committed to adult facilities, pursuant to subsection 89(3) of the YCJA, is at an end when the custodial portion of their sentence terminates.

sur le système de justice pénale pour les adolescents et qui, en application des paragraphes (7.1) ou (7.2), est admissible à la libération est assujetti :

a) si la peine est imposée en application de l'alinéa 42(2)n) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, aux articles 97 à 103 de cette loi — avec les adaptations nécessaires — en ce qui concerne le reste de la peine;

b) si la peine est imposée en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi, aux articles 104 à 109 de cette loi — avec les adaptations nécessaires — en ce qui concerne le reste de la peine.

[84] Le paragraphe 6(7.2) de la LPMC dispose que l'adolescent assujetti à une mesure de placement sous garde en application, entre autres dispositions de la LSJPA, de son alinéa 42(2)q), est admissible à la libération soit à la date déterminée pour sa mise en liberté conformément au paragraphe 6(5) [mod. par L.C. 1995, ch. 42, art. 82] de la LPMC, qui porte sur la conséquence de la réduction de peine, soit, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la période de garde visée audit alinéa 42(2)q). Quant au paragraphe 6(7.3), il dispose que l'adolescent admissible à la libération dont la peine a été prononcée en application, entre autres dispositions de la LSJPA, de son alinéa 42(2)q), et qui a été détenu ou transféré dans un établissement pour adultes en application, entre autres dispositions de la même loi, de son article 89, est assujetti à ses articles 104 à 109 « en ce qui concerne le reste de la peine ».

[85] Autrement dit, à sa libération, l'adolescent dont la peine a été prononcée sous le régime de l'alinéa 42(2)q) de la LSJPA relèvera, en vertu des articles 104 à 109 de cette dernière, de la compétence des autorités du système de justice pour les adolescents, c'est-à-dire le tribunal pour adolescents et le directeur provincial de la province dans laquelle la peine spécifique a été prononcée. Ces dispositions confirment donc la thèse que la compétence conférée à la Commission par le paragraphe 89(3) de la LSJPA à l'égard de l'adolescent placé dans un établissement correctionnel pour adultes prend fin à l'expiration de la période de garde de sa peine.

[86] I therefore conclude that the Judge made no error in concluding that the Board's jurisdiction expired when the respondent could no longer be detained under the terms of his youth sentence. I also conclude that the Judge was correct in holding that the Board would retain jurisdiction should the respondent's custody be continued until the end of the conditional supervision portion of his youth sentence or should he be returned to custody for the remainder of his youth sentence by order of the youth justice court. In such a scenario, the respondent would necessarily be committed, pursuant to subsection 89(1) of the YCJA, to a provincial correctional facility for adults and, thus, pursuant to subsection 89(3), the CCRA and the PRA would find application. As a consequence, the Board would have jurisdiction over the respondent.

[87] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

BLAIS C.J.: I agree.

EVANS J.A.: I agree.

[86] En conséquence, je conclus que le juge n'a pas commis d'erreur en statuant que la compétence de la Commission prenait fin au moment où l'intimé ne pouvait plus être détenu en vertu de sa peine spécifique. Je conclus également que le juge a eu raison d'affirmer que la Commission resterait compétente à l'égard de l'intimé dans le cas où il serait maintenu sous garde jusqu'à la fin de la période de liberté sous condition de sa peine spécifique, ou serait remis sous garde pour le reste de ladite peine, par ordonnance du tribunal pour adolescents. Dans ce cas, l'intimé serait nécessairement placé sous garde dans un établissement correctionnel provincial pour adultes en vertu du paragraphe 89(1) de la LSJPA, de sorte que, en vertu du paragraphe 89(3) de la même loi, il relèverait de la LSCMLC et de la LPMC. Par conséquent, la Commission aurait alors compétence à son égard.

[87] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE EN CHEF BLAIS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE EVANS, J.C.A. : Je suis d'accord.